



**FRANCE
MARATHON**
By Sport Incentives International



**ABBOTT
WORLD
MARATHON
MAJORS**

Bank of America CHICAGO MARATHON 2020

BANK OF AMERICA CHICAGO MARATHON 2020



Depuis 1977 et sa première édition qui vit un peu plus de 4400 coureurs prendre le départ, beaucoup de choses se sont passées, des hauts et des très bas avant que ce marathon devienne un des plus courus au monde et entre dans le cercle très fermé des « Six Abbott World Marathon Majors ».

Au cours des 20 dernières années, la course s'est développée considérablement, augmentant le nombre de participants à 45.000 et s'élevant d'une course sur route régionale à une manifestation sportive internationale de premier rang.

Le marathon de Chicago a été déclaré la course pour tous, où « n'importe qui peut venir, apprécier et éventuellement battre un record »... Parcours ultra roulant, spectateurs actifs.... et puis la ville de Chicago : toute une histoire !

2019, nouveau record du monde féminin de Brigid Kosgei !

Crédit Photo Chicago Marathon

DATE : 11/10/2020

- Heure de départ marathon : 7h20 (fauteuil) - 7h30 à 8h35
- Participants : plus de 45 000 coureurs
- Lieu de départ : Grant Park
- Lieu d'arrivée : Grant Park
- Temps limite : 6h30
- Température moyenne : 6° au départ /18° à l'arrivée
- Chronométrage : D-Tag à usage unique

- Animation : Expo du marathon, Réception Franco-Américaine, Fête d'après course et distribution des prix aux vainqueurs dans chaque catégorie
- Récompenses : T shirt commémoratif, Médaille à l'arrivée, Diplôme et Résultat envoyés par email
- Parcours : Très rapide, pratiquement plat, parcours des records du Monde
- Meilleure performance homme : Kimetto, Dennis (KEN) 2:03:45 (2013)
- Meilleure performance dame: Brigid Kosgei (Kenya) 2:14:04 (2019)

Ces informations sont données à titre indicatif, elles peuvent être modifiées sans préavis par les organisateurs

France Marathon by Sport Incentives - Parc 2000, 244 rue Claude François - 34080 Montpellier
Licence Atout France : IM048100003 - Membre du Syndicat national des Professionnels du Voyage
Représentant en France du World Running Tours & des Runcool Celebrities
T.O.U.R.S Member - Tour Operators United for Runners
Cycle & Découvertes by Sport Incentives
Garantie Financière : APST, 15 avenue Carnot, 75017 Paris
RCP : Allianz Eurocourtage, Immeuble Elysées La Défense, 7 Place du Dôme TSA 59876 -92099
LA DEFENSE R.C.S : Mende 500 472 774 - N°TVA intra-communautaire : FR 51 500 47 2774

Tel : 04 67 50 46 42 - email : contact@france-marathon.fr





CHICAGO AUTOGRAPH COLLECTION 4****

HÔTEL TRÈS GRAND CONFORT NORMES FRANÇAISES

L'hôtel que nous avons sélectionné est idéalement situé au bord de la rivière Chicago et à quelques minutes à pied du parc Millennium.

Il se trouve à Marina City, à moins de 2 km de la jetée Navy Pier et de la tour Willis (Sears).

Le quartier commerçant Magnificent Mile est par ailleurs accessible à pied.

Les chambres spacieuses de l'Hôtel Chicago Autograph Collection**** comprennent un minibar, une station d'accueil pour iPod et un bureau. Vous disposerez également de linge de maison en coton égyptien de haute qualité ainsi que des peignoirs.

L'hôtel possède une salle de sport contemporaine et un centre d'affaires. Sur place, vous pourrez boire un verre au Crimson Lounge ou dîner au Smith & Wollensky, un restaurant-grill classique Américain.

Wifi gratuit dans les parties communes de l'hôtel, payant dans les chambres.

A noter, vous serez à 15 mn à pied du départ et 20 mn de l'arrivée.

OFFERT Petit déjeuner buffet le jour du marathon, uniquement

GRATUIT Gratuité d'hébergement pour les enfants de moins de 16 ans partageant la chambre des parents (2 maxi)
Voir chapitre "Politique des enfants" à la page PRIX

OFFERT Visite guidée de la ville (3h), vendredi matin

OFFERT Un sweater pour chaque participant (adulte)

NOUVEAU Inscription & règlement sécurisés en ligne, sur www.france-marathon.fr

DEPART DE PARIS vol AF direct à l'aller, vol DL avec une escale au retour

PRÉ ACHEMINEMENT DES VILLES DE PROVINCE DESSERVIES PAR AF (hors Corse - voir préacheminements)

RÉF.	DATE	DURÉE	PRIX** PAR PERSONNE & SELON CHAMBRE			
			double/twin	triple	quadruple	Individuelle
CH06	07 au 12* octobre 2020	5 nuits d'hôtel, 7 jours	1 835€	1 565€	1 425€	2 745€

* Départ de Chicago : arrivée le 13/10 en France. A noter, les vols du retour seront sans accompagnateur.

**Aux prix s'ajoutent les taxes d'aéroport, de sécurité et d'entrée aux USA (obligatoires) : 360€ à ce jour de Paris ou 380€ de province.

DEPART sans transport ni transferts - RDV à l'hôtel, pour 4 ou 5 nuits

RÉF.	DATE	DURÉE	PRIX PAR PERSONNE & SELON CHAMBRE			
			double/twin	triple	quadruple	Individuelle
CH07	08 au 12* octobre 2020	4 nuits d'hôtel, 6 jours	1 205€	1 040€	945€	1 815€
CH08	07 au 12* octobre 2020	5 nuits d'hôtel, 7 jours	1 370€	1 145€	1 030€	2 125€

- L'assistance rapatriement, frais médicaux est offerte.

- Le dossard pour les coureurs : 470€

- Les prix indiqués sont par personne :

Chambre double :	1 grand lit pour les couples
Chambre twin :	2 lits (ou chambre à partager pour les personnes seules)
Chambre individuelle :	1 lit pour une personne
Chambre triple ou quad :	2 lits

Le logement pour les personnes seules est basé sur le partage d'une chambre à 2 lits avec un autre participant, sous réserve de place disponible, nous consulter. Les personnes désirant une chambre individuelle devront acquitter le supplément.

Les chambres à trois ou quatre personnes étant équipées avec deux lits en 137 cm de large, elles s'adressent aux familles ou aux personnes s'inscrivant ensemble en toute connaissance de cause.



TRANSPORT AERIEN

Uniquement avec la référence CH06. A l'aller, nous voyagerons à bord du vol régulier AIR FRANCE sans escale. Au retour, Delta Airlines opérera le vol Chicago / Détroit ; Air France, le vol entre Détroit et Paris CDG. Nous nous réservons le droit de substituer une compagnie aérienne à une autre en regard des contingents de places alloués par les transporteurs.



PREACHEMINEMENTS DE PROVINCE POUR PARIS PAR AVION ALLER / RETOUR

Le prix au départ des villes de province (sauf de Corse) desservies par Air France uniquement, est de 110€.



DATES DIFFEREES

Si vous souhaitez prolonger votre séjour aux Etats-Unis, nous vous laissons la possibilité de changer l'un de vos vols, dans ce cas vous vous occupez vous-même des prestations de votre séjour hors programme et de votre transfert vers l'aéroport concerné. Supplément par personne pour changer une des dates de vos vols : 120 €
Date limite pour tout changement : 01/07/2020.

* Pour une ville américaine différente de Chicago, veuillez nous interroger.



FORMULE SANS TRANSPORT AERIEN NI TRANSFERTS

Vous pouvez, si vous le souhaitez, prendre en charge votre trajet aérien en effectuant vous-même vos réservations et l'émission de vos titres de transport. Ceci implique que nous n'intervenons à aucun moment avant votre arrivée et après votre départ de l'hôtel où vous séjournerez, et qu'en aucun cas notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de retard dans votre acheminement. Les transferts sont aussi à votre charge. Références CH07 et CH08.



DOSSARD

Le prix du dossard pour les coureurs est de 470€, entièrement reversés à l'organisateur du marathon



LES PRIX



LES PRIX COMPRENNENT

POUR LES COUREURS :

- L'équipement course France Marathon : 2 Maillots course (manches courtes et manches longues).
- Toutes les manifestations et informations se rapportant au marathon.

POUR TOUS LES PARTICIPANTS :

- Un petit sac à dos.
- Un sweater (par adulte)
- Le transport aérien Paris/Chicago et retour en classe éco.
- Le transfert aéroport/hôtel et retour (min. 20 pers).
- Le logement à l'hôtel selon la répartition choisie (nous nous chargeons de regrouper les participants voyageant seuls).
- Le petit déjeuner Buffet le matin du marathon.
- Un guide touristique.
- Une assistance France Marathon durant le séjour à Chicago.
- Le city tour, vendredi matin - fin de visite au village-marathon.
- L'assurance rapatriement.



RESERVATIONS (MONTANTS PAR PERSONNE)

POUR CONFIRMER VOTRE INSCRIPTION

- 860€ / coureur (sans préinscription)
- 400€ / accompagnant adulte
- 200€ / enfant gratuit avec les vols

ACOMPTE COMPLÉMENTAIRE :

- 300€ pour le 15/03/2020
- 300€ pour le 01/06/2020

- **SOLDE DU VOYAGE 23/08/2020**

Selon la date d'inscription, ces montants pourront être cumulés.



ASSURANCES

Nos tarifs comprennent l'assurance assistance rapatriement perte de bagage (Gras Savoye Tokio Marine HCC contrat FR028165TT formule 1).

L'assurance annulation (couvrant l'incapacité de courir), n'est pas comprise. Nous vous proposons cette assurance au prix de 85 € (Gras Savoye Tokio Marine HCC contrat FR028165TT formule 2). Pour vous permettre de voyager l'esprit libre, nous vous engageons fortement à y souscrire. Un exemplaire détaillé de ce contrat est à votre disposition sur le site et devra impérativement être lu à l'inscription.

La responsabilité de FRANCE MARATHON ne saurait être engagée en cas de litige avec la compagnie d'assurance.

A NOTER : le règlement du voyage par CB (Visa Premier ou Gold Mastercard) peut vous éviter d'acheter cette option (voir auprès de votre banque - seules les personnes du même foyer fiscal que le payeur seront alors assurées pour l'annulation). (consultez votre contrat CB)



POLITIQUE DES ENFANTS

Gratuité d'hébergement pour les enfants de - 16 ans (2 max./chambre) partageant la chambre avec au moins un adulte ; la chambre sera facturée sur la base du nombre d'adulte(s) dans celle-ci.



LES PRIX NE COMPRENNENT PAS

- Le dossard (470 €).
- Les pré et post acheminements Province-Paris et retour +110 €.
- Les repas, sauf comme indiqué dans "nos prix comprennent".
- L'assurance annulation + 85 €.
- L'assurance rapatriement pour les enfants - 16 ans (sans vol) + 40 €.
- Les taxes d'entrée aux USA et les taxes d'aéroport obligatoires. A ce jour, 360 € de Paris, 380 € de province.
- Les transferts pour les personnes sans transport.



FRAIS D'ANNULATION

MONTANTS PAR PERSONNE

- Avant le 1^{er} mars : il sera retenu 150 € par personne
- Du 2 mars au 30 juin : 450 € • Du 1^{er} juillet au 19 août : 800 € • A partir du 23 août, le montant total du voyage

A ces frais s'ajoute le montant du dossard 470€ et de l'assurance annulation, si souscrite.

Pour éviter tout litige l'annulation de participation au voyage doit nous être adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception (si le délai le permet) ou email: contact@france-marathon.fr.

Dans tous les cas le montant du dossard n'est plus remboursable après l'inscription.

Ne pas se présenter au départ du voyage (No show) sera considéré comme une annulation. De ce fait, la totalité des prestations souscrites par le client ne sera pas remboursable.

L'assurance annulation, si vous la souscrivez, ne couvre que le forfait voyage pour lequel vous êtes inscrit. La prime d'assurance, les frais de passeport et éventuellement de visa ne sont pas remboursables (voir conditions générales de vente).

Pour éviter tout litige, l'annulation de participation au voyage doit nous être adressée par tout écrit vous permettant d'obtenir un accusé de réception, sachant que nous ne prenons l'annulation en considération qu'à réception de votre envoi. Les annulations par téléphone ou SMS ne sont pas acceptées. Une lettre recommandée AR met en moyenne 5 à 6 jours pour parvenir à son destinataire, nous ne pouvons donc la prendre en considération qu'à réception.

En cas d'annulation du voyage du fait du client, le dossard pour la participation au marathon est automatiquement annulé et ne pourra être utilisé.



DOSSARDS CONDITIONS

Les dossards étant strictement contingentés par pays, il nous est formellement interdit d'accepter des participants ne résidant pas sur le territoire français.

- Le dossard ne peut-être vendu seul.

- Date limite des inscriptions 30/07/20 (sous réserve de places disponibles).

En cas d'annulation, le dossard n'est pas remboursable quelles qu'en soient les causes ou circonstances.



PRIX

Nos prix sont établis en regard des tarifs et du cours du change en vigueur à la date de la parution de la brochure. Ils sont fermes et définitifs à l'exclusion des taxes aériennes, surcharges carburants, taxes d'entrée aux USA.



FORMALITÉS DE POLICE ET D'ENTRÉE AUX ETATS-UNIS

Un passeport électronique ou biométrique est obligatoire pour se rendre aux USA. Les ressortissants étrangers résidant en France peuvent avoir, en plus de leur passeport, besoin d'un visa.

Vous devez impérativement être en règle avec les autorités locales pour vos formalités de police, de douane et de santé ; pour vous informer :

- www.diplomatie.gouv.fr
- www.action-visa.com
- www.travelsante.com/fr/

Le Département de la Sécurité Intérieure des Etats-Unis a mis en place un système électronique d'autorisation de voyage en ligne nommé "ESTA" pour l'accès ou le transit sur le territoire des Etats-Unis par une compagnie aérienne ou maritime ; celui-ci est obligatoire.

La demander à partir du site Internet : <https://esta.cbp.dhs.gov/disclaimer> en remplissant un formulaire en ligne. Cette démarche payante (14 US\$) est à la charge du voyageur.

L'autorisation électronique de voyage est individuelle et concerne tous les ressortissants des pays bénéficiaires du programme d'exemption de visa, y compris les enfants accompagnés ou non. Elle ne garantit pas l'admission sur le territoire des Etats-Unis.

Pour les femmes mariées, nous utiliserons le nom qu'elles auront porté sur le formulaire ESTA afin que billet d'avion/passeport/ESTA, aient les mêmes mentions.

Les enfants mineurs doivent être en possession de leur passeport et d'un formulaire ESTA également. Depuis janvier 2017, tout mineur voyageant hors du territoire national et non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale doit présenter : une pièce d'identité valable, le formulaire d'autorisation de sortie de territoire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale et la photocopie de la pièce d'identité du parent ou représentant légal signataire.



Les contrôles de ces demandes sont renforcés et peuvent prendre du temps, prévoyez d'effectuer cette démarche trois mois au moins avant le départ.

Le fait que nous vous demandions la photocopie de votre passeport pour faciliter les procédures d'enregistrement auprès de la compagnie aérienne qui vous transportera, n'implique pas notre responsabilité quant à sa validité, il vous incombe de vérifier que vous êtes en règle avant de nous l'adresser.



BULLETIN D'INSCRIPTION AU VOYAGE MARATHON DE CHICAGO 2020®

IMPORTANT : si certaines des rubriques ci-dessous relatives aux caractéristiques du voyage ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à l'offre préalable du voyage émanant de l'organisateur, conformément aux conditions générales de vente de la brochure.

NOUVEAUTÉ : Inscription en ligne sur notre site (www.france-marathon.fr) fortement conseillée... règlement CB sécurisé.
(merci de privilégier le format papier, ci-dessous, pour un règlement par chèque uniquement, n'oubliez pas alors de garder une copie de vos bulletins d'inscription avant de nous les retourner)



LE VOYAGE

■ Je m'inscris sur le voyage référence : selon la brochure France Marathon.

■ Je souhaite un préacheminement au départ de :
Indiquez le nom de la ville d'où vous souhaitez partir (hors Corse)

Supplément : 110 € par personne aller et retour - Applicable sur les vols intérieurs Air France (hors Corse), sous réserve de places disponibles.

■ VISITE DE LA VILLE OFFERTE LE VENDREDI MATIN : Je participe Oui Non
Avec mes accompagnants Oui Non - réponse obligatoire

■ Je souscris l'assurance complémentaire annulation au prix de 85 € (par personne) :
 Oui Non - réponse obligatoire

■ Assurance Rapatriement Enfant : 40€ : Oui Non - réponse obligatoire
Assurance pour les enfants (moins de 16 ans partageant gratuitement la chambre des parents et avec la formule sans transport).

■ Vous vous inscrivez avec des amis ou proches, créez ensemble un code de quatre lettres à noter ci-dessous sur chacun de vos bulletins d'inscription pour que nous puissions vous faire voyager ensemble (mêmes dates A/R).



RÈGLEMENT

Coureur non préinscrit, je règle l'acompte de 860€ + 400€ par accompagnant adulte, + 200€ par enfant gratuit avec vols.

Je règle par chèque, à l'ordre de France Marathon.

Je règle par CB ; un lien me sera alors adressé par mail pour un règlement sécurisé.

Signature :



Je souhaite partager ma chambre avec :

Nom, prénom

Date de naissance [][][][][][][][][][][][][][][]

Coureur Oui Non

Adresse

CP/Ville

Email*

Téléphone mobile

Taille du sweat adulte S M L XL XXL

Je souhaite partager ma chambre avec :

Nom, prénom

Date de naissance [][][][][][][][][][][][][][][]

Coureur Oui Non

Adresse

CP/Ville

Email*

Téléphone mobile

Taille du sweat adulte S M L XL XXL

Je souhaite partager ma chambre avec :

Nom, prénom

Date de naissance [][][][][][][][][][][][][][][]

Coureur Oui Non

Adresse

CP/Ville

Email*

Téléphone mobile

Taille du sweat adulte S M L XL XXL

Je souhaite partager ma chambre avec :

Nom, prénom

Date de naissance [][][][][][][][][][][][][][][]

Coureur Oui Non

Adresse

CP/Ville

Email*

Téléphone mobile

Taille du sweat adulte S M L XL XXL

Je suis seul(e) et souhaite partager la chambre avec un(e) autre coureur(se)

* **MERCI** de nous communiquer un e-mail différent pour chaque participant (hors enfant)

NOUS DÉSIRONS UNE CHAMBRE À

- 1 grand lit pour les couples 2 lits à partager
- à 3 personnes à 4 personnes
- Je souhaite une chambre individuelle

Je soussigné(e) (nom, prénom) :
agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir reçu la brochure et/ou devis, proposition, programme de l'organisateur et/ou contrat d'assurance et avoir pris connaissance des conditions générales de vente présentes dans la brochure.

Date: [][][][][][][][][][][][][][][]

Signature :



DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

UN CERTIFICAT MÉDICAL N'EST PAS NÉCESSAIRE POUR S'INSCRIRE A L'EPREUVE, SEULE LA DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ CI-APRÈS, COMPLÉTÉE ET SIGNÉE, EST OBLIGATOIRE.

DANS LE CADRE DE MA PARTICIPATION AU BANK OF AMERICA CHICAGO MARATHON 2020

Je reconnais que participer à une épreuve sportive comporte des risques ; de ce fait, dans le cas de ma participation au Marathon, je suis informé(e) que son organisateur et ses affiliés, écartent leur responsabilité pour tout dommage pouvant survenir avant, pendant et après la course. Je déclare être âgé(e) de 16 ans le jour de la course, m'être suffisamment entraîné(e) pour cette épreuve, être en bonne santé et que mon état de santé a été attesté par un médecin. Je suis informé(e) qu'en participant à la manifestation publique du Marathon et de toute autre manifestation s'y rattachant, je suis susceptible d'être photographié(e) ou filmé(e) et que mon nom peut être mentionné à cette occasion, pendant toute la durée de mon séjour, et autorise donc gratuitement et expressément la reproduction de mon image sur tout support (TV, journaux, Internet, réseaux sociaux, etc). Je confirme l'exactitude des informations contenues dans la présente fiche d'engagement, et notamment l'année de naissance ; je suis informé(e) que le dossard est strictement personnel et m'engage à ne pas remettre mon dossard à une autre personne. Je m'inscris de mon plein gré et assume la responsabilité de tous les risques associés à ma participation à cette épreuve, et notamment, mais sans s'y limiter : aux chutes, tout contact avec les autres participants, les spectateurs et autres personnes, les véhicules routiers ou autres, les conditions météorologiques en général, et notamment la chaleur et/ou l'humidité, le vent, les faibles températures, et les surfaces mouillées, glacées ou autrement glissantes, les chutes de branches d'arbres ou autres objets, la circulation, et la haute fréquentation et toute autre condition survenant avant, pendant et après l'épreuve, ces risques potentiels étant portés à ma connaissance et reconnus par moi-même. Ayant lu cette décharge de responsabilité et en toute connaissance des faits, et en contrepartie de votre acceptation de ma demande de participation à l'évènement, je soussigné(e), agissant pour mon propre compte et toute personne habilitée à agir en mon nom, renonce à poursuivre et dégage l'organisateur du Marathon et ses associations constituantes, ses agences, les ministères et les agents d'état, tous les promoteurs et membres officiels de l'Évènement, ainsi que les employés, les volontaires, et notamment les volontaires médicaux, et autres représentants dont les international travel partners, et les successeurs de chacune des parties susmentionnées à l'encontre de toutes réclamations et obligations présentes et futures de toute sorte, connues et inconnues, découlant de ma participation aux épreuves, même si une telle plainte ou responsabilité peut potentiellement émaner d'une négligence ou d'une faute de la part de l'un des intervenants. L'organisateur se réserve le droit de modifier les détails de l'épreuve (tels que la date, l'heure de départ, la course, etc.) et les installations offertes dans ce cadre, pour tout motif de quelque nature que ce soit, et par la présente, je renonce à toute réclamation à la suite de tout changement apporté aux détails et/ou aux installations offertes dans le cadre de l'épreuve.

Si l'épreuve est annulée pour un quelconque motif, je comprends et accepte que l'organisateur du Marathon ait pour seule et unique obligation (le cas échéant) de rembourser à son International Travel Partner (ITP) la somme reçue par les organisateurs de la part d'ITP en rapport avec mon admission à l'épreuve et je devrai m'adresser uniquement à mon ITP pour toute demande de remboursement concernant mes frais d'admission à la course. Je comprends qu'en aucun cas je ne suis autorisé(e) à percevoir une quelconque somme ou à obtenir un quelconque dédommagement de la part des organisateurs autres que ceux spécifiquement énoncés aux présentes, et notamment, sans restriction, les frais de transport pour se rendre jusqu'à l'évènement, ou les frais d'hébergement, et par les présentes, je dégage et renonce à toutes réclamations à l'encontre des organisateurs.

AUTORISATION : J'octroie au Directeur des Affaires médicales de l'évènement et à ses collaborateurs le droit de gérer ou de mettre en place toutes les dispositions nécessaires aux fins d'une assistance médicale jugée nécessaire ou appropriée, selon leur opinion, comme résultante de ma participation à l'évènement, et notamment, sans restriction, l'organisation d'un transfert à destination d'un hôpital ou de tout autre établissement médical. J'octroie également à ces personnes l'accès à mon dossier médical, de même qu'aux médecins, ainsi que toute autre information en rapport avec les soins médicaux que je suis susceptible de recevoir dans tout établissement médical du fait de ma participation à l'évènement.

Accréditée par l'organisateur de la course, l'agence France Marathon by Sport Incentives s'est seulement vue concéder par ce dernier le droit de commercialiser l'inscription ou dossard. En conséquence, elle ne saurait être tenue pour responsable de tout évènement, toute perturbation, tout accident, toute interruption survenant pendant ou en raison de la course, comme de son annulation.

NOM: PRÉNOM:

DATE DE NAISSANCE : |_|_|_|_|_|_|_|_|

SIGNATURE

Signer à la place du coureur de l'épreuve engage votre responsabilité et rend caduc son contrat d'assurance.

MIEUX VOUS CONNAÎTRE > COMMENT NOUS AVEZ-VOUS CONNUS ?



- Notre site internet
- Le site du Marathon
- Facebook

- Le bouche à oreille
- T.O.U.R.S

- Spode
- 42.195

Autres, merci de préciser :

.....

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET GÉNÉRALES DE VENTE

La marque et le site Internet France Marathon appartiennent à la SAS Sport Incentives, 35 avenue de Tatula 48200 Saint Chely d'Apcher, RCS Mende 500 472 774, IM048100003, assurance RCP Allianz Eurocourtage, Immeuble Elysées La Défense, 7 Place du Dôme TSA 59876 - 92099 LA DEFENSE Cédex et garantie financière APST 15 avenue Carnot 75017 Paris.

Article 1er :

L'achat des voyages et séjours proposés par France Marathon sur le présent Site ou dans ses brochures entraîne l'adhésion préalable du client aux présentes conditions particulières de vente et l'acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions, pour son compte et celui des participants inscrits au même voyage.

Article 2 – Information préalable :

L'information préalable requise par l'article L211-8 et R211-4 du Code du Tourisme est constituée par les présentes Conditions, toutes les informations contenues sur le présent site et dans les brochures, courriers, mails et documents écrits diffusés par France Marathon.

Conformément aux articles L211-9 et R211-5 du Code du Tourisme, France Marathon se réserve expressément la faculté de modifier tout élément de son offre préalable dans le cadre de la gestion des capacités disponibles (prix, hébergement, dates, destinations, sièges dans le transport aérien ou autre, etc...).

Article 3 – Les errata :

Des erreurs peuvent affecter certains descriptifs de voyages ou de séjours, ou certaines informations contenues sur le site, les brochures PDF téléchargeables et sur les prix. Les errata sont datés et portés à la connaissance du client avant la conclusion du contrat. Notamment, en cas d'erreur manifeste sur le prix publié, tel qu'un prix dérisoire par comparaison avec la moyenne des prix constatés sur le même produit à la même période, le client est informé que le contrat est réputé nul et qu'il sera remboursé de son acompte ou du prix total réglé sans indemnité, quelle que soit la période où France Marathon s'aperçoit de l'erreur, à moins que le client accepte le nouveau prix réel communiqué par France Marathon.

Article 4 – Inscription et contrat :

Conformément à l'article R211-6 du Code du Tourisme, l'inscription à l'un des voyages et séjours proposés sur le site peut être souscrite soit en ligne avec dépôt d'acompte, soit par courrier avec règlement de l'acompte par chèque ou CB accompagné du bulletin d'inscription signé par le client.

Le contrat de voyage est réputé conclu dès lors que :

Un exemplaire du bulletin d'inscription et de la brochure contenant les informations requises par les dispositions des articles L 211-10 et R211-6 du Code du Tourisme (ainsi que les éventuels errata), est remis au client qui en conserve un exemplaire ; La réservation est confirmée par France Marathon lorsque les disponibilités des voyages ou des séjours selon les dates choisies le permettent.

Le client n'a pas de faculté de rétractation une fois le contrat conclu, même dans le cadre d'une vente à distance (article L.211-21-8.12° du Code de la Consommation).

Article 5 – Acompte et paiement :

Le client verse l'acompte se reportant au voyage choisi qui lui aura été préalablement communiqué lors du processus de réservation.

L'échéancier et le paiement du solde du prix voyage sont effectués selon le calendrier figurant sur le descriptif du voyage choisi.

A défaut de règlement dans le délai imparti et sans rappel de la part de France Marathon, le contrat sera réputé résilié du fait du client et il fera application de l'article 9 relatif aux frais d'annulation.

Lorsque l'inscription se fait à moins de trente jours du départ, le client paie la totalité du prix du voyage.

Conformément à la recommandation de la CNIL N° 03-034 du 19 juin 2003, lors d'un règlement par carte bancaire, la durée de conservation du numéro de la carte bancaire saisi sur le formulaire de commande n'excède pas le délai nécessaire à la réalisation de la transaction, sauf autorisation préalable du client.

Article 6 – Nombre minimal de participants :

Lorsque le contrat est conclu sous la condition suspensive d'un nombre minimal de participants tel que mentionné dans le détail des programmes figurant en brochure et qu'il n'est pas atteint, France Marathon informera le client de l'annulation du voyage, au moins vingt et un jours avant la date du départ.

Article 7 – Aptitude :

France Marathon attire l'attention des coureurs sur les aptitudes physiques requises pour participer au Marathon, et sur l'obligation faite par les organisateurs du marathon d'avoir effectué une visite médicale avant le voyage l'attestant. France Marathon ne peut en aucun cas être responsable de l'accomplissement ou non de cette précaution, qui demeure à la charge et aux frais du client. L'âge minimum pour participer au marathon est de 18 ans.

Article 8 – Risques :

Certains événements politiques (notamment guerres, troubles), ou d'origine naturelle (notamment tremblement de terre, tsunami, cyclone, ouragan...) peuvent survenir après la mise à disposition de la brochure.

France Marathon se réserve le droit de légitimement refuser une inscription pour une destination où est survenu un tel événement sans que ce refus puisse constituer un refus de vente ni une cause de responsabilité de France Marathon.

Article 9 – Annulation du fait du client :

En cas d'annulation, les frais annexes ou indépendants du forfait touristique, coût du dossier, prime d'assurance, frais de dossiers, frais de visas lorsqu'ils ont été obtenus, ne sont pas remboursables. De plus, lorsque l'annulation survient du fait du client, des frais d'annulation sont retenus tels que mentionnés sur le descriptif du voyage choisi.

Les taxes d'aéroport (sauf la taxe YQ) et autres redevances seront remboursées lorsque le titre de transport n'a pas donné lieu à transport.

Lorsque le client ne se présente pas au départ ou à la première prestation aux heures et aux lieux mentionnés dans son carnet de voyage ou si le client se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage faute de présenter les documents nécessaires au voyage (notamment passeport, visa, certificat de vaccination si nécessaire) le voyage ne sera en aucun cas remboursé. Les frais d'annulation peuvent être couverts par la souscription d'une assurance annulation spécifique par le client. Il appartient au client de déclarer son annulation directement auprès de l'assureur seul à même de déterminer si la cause de l'annulation est prise en charge au titre de l'assurance.

L'annulation de la participation au voyage doit nous être adressée par tout écrit permettant d'obtenir un accusé réception et l'annulation sera enregistrée à la date de réception de cet écrit.

Article 10 – Modification du fait du client :

Toute modification du contrat de voyage à la demande du client est traitée en fonction des disponibilités et entraîne le paiement du prix des prestations supplémentaires et/ou du coût des modifications des prestations de transport sollicitées par le client.

Article 11 – Annulation du fait de France Marathon :

Si France Marathon était amenée à annuler purement et simplement le contrat de voyage, elle devrait en prévenir le client par tout écrit permettant d'obtenir un accusé réception et lui rembourser les sommes réglées au titre du voyage ainsi qu'une indemnité égale à celle que le client aurait dû régler si l'annulation provenait de son fait, selon la barème applicable au voyage annulé.

Dans tous les cas, le client ne peut prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure au sens de l'article L211-16 du Code du tourisme et de la jurisprudence française. De même, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation intervient pour insuffisance du nombre de participants au plus tard à 21 jours de la date du départ.

Article 12 – Modification du contrat de voyage :

Lorsqu'avant le départ, France Marathon est amenée à modifier un des éléments essentiels du contrat par suite d'un événement extérieur qui s'impose à elle, elle en informera le client le plus rapidement possible par tout écrit permettant d'obtenir un accusé réception. Le client pourra alors soit résilier le contrat, soit accepter la modification proposée. Au cas où le client opterait pour la résiliation, il pourra solliciter le remboursement des sommes réglées. Dans les deux cas (résiliation ou acceptation de la modification), le client devra informer France Marathon dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'écrit comportant l'accusé de réception évoqué plus haut. A défaut de réponse par tout moyen permettant d'obtenir un accusé réception dans ce délai, le client sera réputé avoir opté pour la modification proposée. Un avenant précisant la ou les modifications apportées sera alors signé entre les parties.

Article 13 – Contenu du voyage :

La course ou l'inscription à la course réservée ou effectuée par le client ne constituent pas une prestation touristique au sens des articles L 211-1 et L 211-2 du Code du Tourisme et ne fait pas partie intégrante des forfaits touristiques proposés par France Marathon sur son site et aux termes de sa brochure. Accréditée par l'organisateur de la course, France Marathon agit en qualité d'intermédiaire auquel l'organisateur de la course a concédé le droit de commercialiser le droit d'inscription ou dossier.

En conséquence, France Marathon ne saurait être tenue pour responsable de tout événement, toute perturbation, tout accident, toute interruption et de leurs conséquences, survenant avant, pendant ou en raison de la course, comme de son annulation et ses conséquences, par l'organisateur ou un tiers quelconque.

L'inscription à la course formalisée par le numéro de dossier attribué au client est nominative et ne pourra faire l'objet d'une modification après l'attribution du numéro. Le dossier est non-

remboursable, non cessible, non transférable, dès l'inscription du coureur. Le client est informé que l'attribution de son dossier sera automatiquement annulée s'il annule parallèlement son voyage, et que les frais d'annulation de l'inscription à la course sont de 100% du prix du dossier.

Article 14 – Prix :

Il appartient au client d'apprécier avant la conclusion du contrat si le prix lui convient et il accepte le principe du prix forfaitaire. Une interruption du voyage ou du séjour du fait du client et/ou la renonciation à certains services compris dans le forfait ou acquittés en supplément du forfait ne donneront pas lieu à remboursement ni avoir, même partiels.

Article 15 – Activités payantes :

Les « activités payantes » sont des activités proposées et organisées par des prestataires sans lien avec France Marathon. Ces activités dont le client a le libre choix, sont soumises aux conditions de vente relevant desdits prestataires. L'information sur l'existence de ces services fournie par la société France Marathon est donnée à titre purement indicatif et n'engage en aucun cas sa responsabilité en cas de mauvaise ou de non-exécution.

Article 16 – Modification du prix :

Les prix prévus au contrat ne sont pas révisibles sauf dans les cas suivants, à la hausse comme à la baisse :

a) Variation du coût des transports liée notamment au coût du carburant :

La composante carburant du coût des transports est calculée sur la valeur connue à la date figurant sur la brochure du voyage choisi.

Le prix ne fera pas l'objet d'une modification à la hausse au cours des trente jours qui précèdent la date du départ.

b) La variation des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports, les taxes de séjour, la taxe de solidarité.

Le prix ne fera pas l'objet d'une modification à la hausse comme à la baisse au cours des trente jours qui précèdent la date du départ.

La composante carburant du coût des transports et redevances des taxes sont calculées à la date de calcul du prix du voyage figurant sur le site ou la brochure et sont ré-ajustables. Dans l'hypothèse d'une majoration du prix de vente, l'information sera transmise au Client par tout moyen permettant d'en accuser réception.

France Marathon procédera à la révision du prix de vente en cas de majoration du montant du forfait de 3 % au moins. Dans ce cas, un décompte sera remis au client qui aura la faculté d'annuler son contrat pour modification substantielle, dans les meilleurs délais suivant la notification de l'augmentation et par tous moyens permettant d'en accuser réception, sans frais ni pénalité, en vertu de l'article R. 211 – 9 du Code du Tourisme

Article 17 – Durée du voyage :

La durée du voyage est établie à compter de la date du jour de la convocation à l'aéroport de départ et à la date d'atterrissage pour le jour de retour. Le prix du voyage ou séjour est calculé en fonction d'un nombre de nuitées et non de journées.

Une nuitée conformément à l'usage dans l'hôtellerie internationale correspond à la période de mise à disposition des chambres entre 15h00 le jour de l'arrivée et 12h00 le jour du départ. En raison des horaires du transport imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière nuitée(s) peuvent être écourtées par rapport au programme ou circuit prévu à la présente brochure.

Article 18 – Hôtel :

Dans nos voyages la classification des hôtels par étoiles ou par catégorie est effectuée par les Ministères de Tourisme locaux selon des normes qui peuvent être différentes des normes Françaises ou internationales. Les chambres individuelles, malgré le paiement d'un supplément, sont toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles.

Article 19 – Circuit et excursion :

Sauf indication contraire dans le programme, les repas et/ou boissons ne sont pas compris lors des excursions. Les étapes du circuit peuvent être modifiées en fonction des impératifs locaux à l'occasion desquels des destinations prévues sont temporairement impossibles d'accès. Elles peuvent être inversées ou décalées. Toutefois l'intégralité des visites est respectée dans la mesure du possible.

Article 20 – Effets personnels :

Les objets de valeur et l'argent doivent être déposés impérativement au coffre de l'hôtel. France Marathon n'est pas responsable des objets personnels égarés, perdus ou oubliés durant le voyage, les transports et les séjours, et recommande de ne pas mettre d'objet de valeur dans les bagages, ni d'emporter d'objet de valeur avec soi.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET GÉNÉRALES DE VENTE

Article 21 - Formalités :

Les formalités administratives et sanitaires figurent sur le descriptif du voyage choisi et sont indiquées à l'attention des ressortissants nationaux, européens ou membres d'un pays de l'Espace Economique Européen.

Une autorisation de sortie du territoire ou un visa peut-être nécessaire pour certains participants, France Marathon ne saurait être tenue pour responsable en cas de refus d'octroi de la part des autorités ou du consulat concerné.

France Marathon ne saurait être tenue pour responsable de l'inobservation par le client de ses obligations notamment dans le cas où il se verrait refuser l'embarquement ou imposer le paiement d'une amende.

Les internautes / clients sont informés des formalités à respecter pour le franchissement des frontières sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères. Les ressortissants étrangers hors UE et EE et les parents d'enfants mineurs sont tenus de se renseigner sur les formalités particulières qui les concernent. Lorsque des mineurs voyagent, leur représentant légal s'engage à fournir à France Marathon l'ensemble des informations nécessaires à l'accréditation du voyage (âge au jour du départ...). En tout état de cause, le respect de ces formalités et les frais y afférant sont de la seule responsabilité de chaque voyageur, ou de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne majeure protégée. Ces dispositions sont applicables quel que soit le type de prestation commandée sur le présent site ou directement auprès du service réservations.

Important et obligatoire pour les déplacements aux Etats Unis : Système Electronique d'autorisation de voyage pour l'accès ou le transit sur le territoire des Etats-Unis obligatoire à compter du 12 janvier 2009.

Le Département de la Sécurité Intérieure des Etats-Unis a annoncé la mise en œuvre d'un nouveau système électronique d'autorisation de voyage en ligne nommé « ESTA » pour l'accès ou le transit sur le territoire des Etats-Unis par une compagnie aérienne ou maritime et obligatoire à compter du 12 janvier 2009. La demande d'autorisation de voyage doit être effectuée par les voyageurs dès le voyage projeté et au plus tard 72 heures avant le départ, à partir du site internet « ESTA » et en remplissant le formulaire en ligne, équivalent à la fiche cartonnée verte remise à l'embarquement ou à bord de l'avion. Ce formulaire est payant en ligne à hauteur de 14 US Dollars.

L'autorisation électronique de voyage est individuelle et concerne tous les ressortissants des pays bénéficiaires du programme d'exemption de visa, y compris les enfants accompagnés ou non. Elle ne garantit pas l'admission sur le territoire des Etats-Unis au poste frontière mais permet aux passagers à destination des Etats-Unis ou en transit d'embarquer à bord d'une compagnie aérienne ou maritime dans le cadre du programme d'exemption de visa.

Les ressortissants étrangers doivent être en conformité avec les différentes réglementations en vigueur, selon leur nationalité. Pour savoir comment fonctionne le système électronique d'autorisation de voyage, allez à cette adresse internet : <https://esta.cbp.dhs.gov/esta/>

Nous vous conseillons également de consulter le site : <http://www.office-tourisme-usa.com/formalites-etats-unis.php>

Article 22 - Pré acheminement, post acheminement :

Les pré-acheminements et les post-acheminements pris à la seule initiative du client relèvent en tout état de cause de sa responsabilité exclusive.

Les appareils électroniques doivent impérativement avoir leurs batteries chargées avant l'embarquement.

Il n'y a pas d'assistance France Marathon aux départs et à l'arrivée des pré et post acheminements.

Article 23 - Cession du contrat et frais :

Le client est informé que la cession de son contrat, si elle remplit les conditions de l'article R. 211-7 du Code du Tourisme, est équivalente à une annulation générant les frais prévus à l'article 9 ci-dessus et qui peuvent inclure notamment l'intégralité du coût des billets d'avion déjà émis.

Article 24 - Assurance :

L'assurance assistance, rapatriement, frais médicaux, perte de bagage est offerte : Gras Savoye - Mondial Assistance Multi risques.

Les enfants de moins de 12 ans et de moins de 16 ans (en regard de l'hôtel choisi) partageant gratuitement la chambre des parents et sans transport par nos soins, ne bénéficient pas d'une couverture assistance - rapatriement. France Marathon proposera pour eux un avenant à notre contrat Mondial Assistance Multi risques : assistance, rapatriement, tout spécialement étudié et élaboré pour eux auprès de Gras Savoye au prix de 15€. Le client peut souscrire une assurance annulation du voyage couvrant les risques liés à l'exécution des prestations proposées sur la brochure de ce voyage et selon les conditions figurant sur celle-ci. (Gras Savoye Mondial Assistance Multi risques plus). Cependant, seule la compagnie d'assurance est responsable envers le client relativement à la souscription et à l'exécution de tels contrats, celui-ci ayant alors un lien de droit direct avec elle. Cette assurance ne couvre pas l'annulation de l'épreuve sportive achetée séparément, quelle qu'en soit la raison.

Article 25 - Transport :

Les horaires sont communiqués lors de l'envoi de la convocation mais restent susceptibles de modification jusqu'au jour du dé-

part, les horaires de vol pouvant être modifiés sans préavis par les compagnies aériennes.

France Marathon recommande de ne prévoir aucun engagement la veille du départ en voyage, le lendemain du jour de retour. Chaque compagnie a sa propre politique de poids de bagage accepté en soute. Le plus fréquemment il est une franchise de 15Kg de bagage par passager sur les vols affrétés et une franchise de 23Kg de bagage par passager sur les vols réguliers (classe économique). A destination des USA la franchise est généralement exprimée en nombre de bagages une seule pièce enregistrée par passager. En cas d'excédent, s'il est autorisé, le passager devra s'acquitter d'un supplément auprès de la compagnie aérienne, à l'aéroport.

En cas de perte ou de détérioration des bagages durant le transport aérien, il appartient au client de faire une déclaration à l'aéroport d'arrivée auprès de la compagnie aérienne.

Le plus fréquemment il n'est admis qu'un seul bagage en cabine par passager dont le total des dimensions (circonférence) n'excède pas 115cm (largeur + longueur + hauteur = 115 cm) et dont le poids total n'excède pas 10 Kg. Ce poids et cet encombrement maximum peuvent être modifiés selon le type d'appareil.

Dans le cadre de la décision 06-1449 du 29 septembre 2006 relative au renforcement des mesures de sûreté dans le transport aérien, les compagnies aériennes appliquent des mesures restrictives d'acceptation des liquides contenus dans les bagages en cabine. Pour ne pas risquer la confiscation de ces produits (à titre non exhaustif : divers gels, shampoings, parfum, sirops, liquides, etc...), nous vous prions de bien vouloir les mettre dans vos bagages de soute. Les appareils électroniques doivent avoir leurs batteries chargées, sous peine de confiscation.

Sont interdits dans les bagages les articles concernés par la réglementation internationale IATA sur les matières dangereuses et notamment les articles explosifs, inflammables, corrosifs, oxydants, irritants, toxiques ou radioactifs, les gaz comprimés et les objets non autorisés par les Etats.

Il appartient à l'internaute de se renseigner auprès de la compagnie aérienne sur laquelle il a prévu de voyager afin de prendre connaissance de sa politique en matière d'articles non autorisés dans les bagages.

Article 26 - Responsabilité :

France Marathon sera exonérée de toute responsabilité lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat de voyage est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Il est rappelé que la responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages proposés dans la présente brochure ainsi que celle de leurs représentants, agents ou employés est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature portant sur le transport aérien des passagers, exclusivement comme précisé aux conditions de transport figurant sur le billet des passagers, en conformité avec les conventions internationales en vigueur et/ou la réglementation locale et notamment la convention de Varsovie et/ou Montréal en fonction des pays sur lesquels sont situés le point de départ et le point de destination du transport aérien.

Il est également rappelé que France Marathon est un organisateur de voyages et n'est pas un transporteur aérien. Conformément à l'article L211-16 du Code du Tourisme, sa responsabilité pourra être exclue ou limitée par le recours en garantie à l'encontre de ses prestataires et notamment les transporteurs, en vertu des conventions internationales.

Article 27 - Service après-vente - Réclamation :

Lorsque le client constate qu'une prestation ne répond pas aux spécifications contractuelles, et afin de ne pas en subir les inconvénients pendant toute la durée du voyage, il est invité à saisir sans délai le prestataire ou correspondant local.

Toute réclamation devra être transmise dans les meilleurs délais à France Marathon, 35 avenue de Tatula - 48200 Saint Chély d'Apcher par tout écrit permettant d'obtenir un accusé réception accompagné de toutes pièces justificatives. Le délai de réponse peut varier en fonction de la durée de l'enquête de la société Sport Incentives auprès des prestataires de services concernés. Après avoir saisi le service clients et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel. La saisine du médiateur ne peut se faire qu'après celle du service gérant l'après-vente au sein de Sport Incentives/France Marathon. Les profs-sionnels et les consommateurs sont libres de suivre ou non les avis du médiateur, qui demeurent confidentiels.

Article 28

France Marathon prend le plus grand soin pour s'assurer que les prestations achetées sur le site www.france-marathon.fr ou auprès du service de réservations seront exécutées dans les meilleures conditions possibles. L'internaute / le client doit

également prendre toute disposition pour permettre à France Marathon d'exécuter ses obligations, notamment en lui fournissant des informations exactes et en l'informant par écrit : courrier électronique à contact@france-marathon.fr ou par courrier (France Marathon, 35 avenue de Tatula 48200 Saint Chély d'Ap-

cher) de tout changement qui pourrait intervenir dans ces informations (identité, coordonnées, etc...).

Article 29 - Données personnelles :

Les informations recueillies sont nécessaires à notre société pour traiter votre commande et sont susceptibles d'être transférées à nos prestataires, y compris quand ceux-ci sont dans un Etat en dehors de l'Union Européenne, afin de permettre l'exécution des prestations commandées. Elles sont enregistrées dans notre fichier clients, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL avec le numéro : 1655017 v 0, et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression auprès de notre siège (France Marathon by Sport Incentives 35 avenue de Tatula 48200 Saint Chély d'Apcher). S'agissant d'un droit strictement personnel, le droit d'accès et de rectification ne pourra être exercé que par son titulaire justifiant de son identité ou par son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable majeur. Il s'exercera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le traitement de ces données lui permet de gérer les demandes des internautes / clients, d'assurer l'exécution des contrats passés sur le site france-marathon.fr, ou le service réservations et de mieux connaître les internautes utilisateurs du www.france-marathon.fr / client, tout en assurant une meilleure relation commerciale avec eux.

Certaines informations doivent être obligatoirement fournies à France Marathon ; elles sont signalées de manière très visible. A défaut de fourniture de ces informations par les internautes / clients, leurs demandes ne pourront pas être traitées. Les autres informations demandées sont facultatives.

Pour naviguer sur le Site, des « cookies temporaires » ou « cookies session » sont placés sur l'ordinateur des internautes, afin de leur permettre de consulter et de réserver sur le Site. Ces cookies sont détruits dès la fin de chaque visite. France Marathon by Sport Incentives utilise également des cookies permanents pour mieux connaître les habitudes de navigation et d'utilisation du Site. Pour les désactiver, les internautes doivent consulter les informations propres à leur navigateur permettant de désactiver les cookies. Par exemple, pour une navigation sous Internet Explorer 7, la désactivation des cookies se fait en cliquant dans « outils », « options Internet », « confidentialité », « paramètres », puis en sélectionnant le niveau le plus haut de « bloquer tous les cookies ». France Marathon informe les internautes que la désactivation des cookies peut avoir pour effet de les empêcher de consulter le Site à l'avenir.

Article 30 - Propriété intellectuelle : Les internautes sont informés qu'il est interdit de reproduire, représenter ou adapter tout ou partie d'un ou plusieurs éléments du site www.france-marathon.fr

Article 31 :

Les voyages organisés sous la marque France Marathon par la SAS Sport Incentives, située à Saint Chély d'Apcher, ne peuvent être modifiés ou vendus sous une autre marque ou sous une autre apparence que celles du site ou de ses brochures.

Les contrevenants engagent de ce fait leur propre responsabilité et ne pourront se retourner contre France Marathon en cas de litige avec leurs participants.

France Marathon se réserve le droit d'annuler la réservation et d'engager des poursuites vis-à-vis des personnes contournant ces règles.

Article 32 - Preuve :

Il est expressément convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de Sport Incentives ont force probante quant aux commandes, demandes, et tout autre élément relatif à l'utilisation du site www.france-marathon.fr. Elles pourront être valablement produites comme moyen de preuve au même titre que tout document écrit.

Droit applicable : Tout contrat conclu entre France Marathon by Sport Incentives et l'internaute / client est soumis au droit français.

France Marathon est une marque déposée de la Société Sport Incentives.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Reproduction des articles R211-3 à R211-11

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET GÉNÉRALES DE VENTE

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles sont effectués par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ,
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde,
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8,
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle,
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11,
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie,
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur,
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates,
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour,

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil,

5° Les prestations de restauration proposées,

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit,

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour,

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8,

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies,

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour,

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur,

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés,

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4,

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle,

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11,

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur,

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus,

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur,

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur,
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour,
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4,
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférents, la ou les devises qui peu-

vent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification ou la voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix,
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

France Marathon

est une marque commerciale de la SAS Sport Incentives

Siège Social : 244 rue Claude François - Parc 2000-

34080 MONTPELLIER

RCS : Mende 500 472 774

Licence de voyages : Atout France IM048100003

Membre du Syndicat National des Professionnels du Voyage

Garantie Financière : APST 15 avenue Carnot, 75017 PARIS

RCP : Allianz Eurocourtage Immeuble Elysées La Défense - 7

place du Dôme, TSA 59876, 92099 LA DEFENSE Cedex

N°TVA intra-communautaire : FR 51 500 47 2774



**TOKIO MARINE
HCC**

**RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT N°FR028165TT
France MARATHON
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des
Assurances**



1. DISPOSITIONS GENERALES

Assuré(s)

Toute personne effectuant un voyage ou un séjour organisé et acheté auprès de France Marathon et ayant librement adhéré au présent contrat par la signature du bulletin d'adhésion.

Groupe Collectif de Personnes Assurées

Un groupe dont toutes les personnes sont automatiquement couvertes par le contrat. Les Assurés, dénommés ou non, sont identifiés par la description des critères communs propres à leur groupe. La garantie est acquise à un Assuré dès lors qu'il appartient au groupe assuré.

Nous

TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC)

Succursale pour la France

6/8 Boulevard Haussmann
75009 Paris

Et

TOKIO MARINE Assistance,
dont les prestations d'assistance
sont réalisées par **MUTUAIDE
ASSISTANCE** – 8-14 Avenue
des Frères Lumière 94366 BRY-
SUR MARNE cedex.

Souscripteur, Vous

La personne morale ou physique,
désignée en cette qualité aux
Conditions Particulières qui
signe le contrat et s'engage au
paiement des cotisations.

DEFINITIONS GENERALES

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :

-les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;

-l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;

-les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;

-les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;

-les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;

-les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;

-les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;

-les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

-La chute accidentelle non consécutive à un problème de santé.

Ne sont pas assimilés à des accidents :

-les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

Aggression

Toute atteinte corporelle non-intentionnelle de la part de l'ASSURE, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de prime. Toutefois :

-Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première date d'échéance principale.

-Si le contrat expire ou cesse entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date

d'échéance principale et la date d'expiration ou de cessation du contrat.

Attentat

Toute tentative criminelle ou illégale contre des personnes, des droits, des biens et même des sentiments collectifs, lorsque ces derniers sont reconnus et protégés par la loi.

Avenant

Convention conclue entre le Souscripteur et l'Assureur et constatant les modifications apportées au contrat.

Barème accident du travail

Si mention aux Conditions particulières, le pourcentage d'infirmité servant au calcul de l'indemnité est fixé d'après la nature de l'infirmité par référence au barème indicatif d'invalidité des ACCIDENTS DU TRAVAIL, annexé au décret N° 82 1135 du 23.12.1982. Toutefois, lors du règlement d'un sinistre, il ne sera tenu aucun compte de l'état général, de l'âge, des aptitudes et qualification professionnelle et des possibilités de reclassement de la victime. Il est en outre précisé que l'ASSURE victime d'un accident indemnisé au titre de la législation sur les ACCIDENTS DE TRAVAIL, ne pourra prétendre à une révision du taux d'INFIRMITE PERMANENTE fixé par le médecin expert de la Compagnie et pour lequel il aura donné son accord et perçu le capital correspondant, même dans le cadre d'une révision en hausse ou en baisse du taux accordé par la Sécurité Sociale.

Bénéficiaire(s)

La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme prévue est versée :

-si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,

-si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,

-si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,

-si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

Dans tous les autres cas les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

Conjoint

-La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement ;

-Le concubin : la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins 6 mois et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.

-Le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré

Consolidation

Date à partir de laquelle l'état de l'Assuré accidenté est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

Déchéance

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations édictées par les Lois et Règlements en vigueur.

Domicile – pays de résidence habituelle

Le pays de résidence habituelle ou le pays d'origine de l'Assuré avant son départ en mission professionnelle. Par pays d'origine on entend le pays de nationalité de l'Assuré.

L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.

Domme corporel

Toute atteinte physique subie par une personne.

Domme immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et directement consécutif à un domme corporel ou matériel garanti.

Domme matériel

Toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Emeute

Par émeute, il faut entendre tout mouvement tumultueux dans

lequel une partie de la population lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public.

Enfants à charge

Les enfants sont considérés comme étant à charge dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

-s'ils sont âgés de moins de 21 ans,

-s'ils ont plus de 21 ans et moins de 25 ans et qu'ils poursuivent leurs études. Les revenus ou rémunérations éventuellement perçus annuellement par ceux-ci devront être inférieurs au montant minimum imposable au titre de l'I.R.P.P.,

-s'ils sont infirmes (hors d'état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quel que soit leur âge)

-s'ils ont été conçus nés viables dans les Trois Cents Jours suivant la date de l'accident ayant entraîné le décès de l'ASSURE.

Evénement aléatoire

Evénement futur, incertain et indépendant de la volonté de l'Assuré.

Exclusion

Risque non garanti.

Fait Dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause initiale est assimilé à un fait dommageable unique.

Franchise

La somme fixée forfaitairement et qui reste à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré en cas d'indemnisation. La franchise peut également être exprimée en jour ou en pourcentage.

Guerre civile

Par guerre civile il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées régulières.

Guerre Etrangère

Par guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

Hold-up

Toute attaque à main armée, organisée en vue de dévaliser une banque, un bureau de poste, une bijouterie, ou un commerce...

Indemnité

Versement d'une somme d'argent par l'Assureur à l'Assuré ou un tiers en raison de la réalisation du risque garanti par le contrat. Les règles de calcul de l'indemnité sont fixées par les conventions spéciales, les annexes et les conditions particulières

Infirmité Permanente

Il s'agit d'une Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré.

Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème prévu aux Conditions Particulières.

Invalidité Absolue et Définitive

L'Assuré est considéré en état d'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE lorsque, par suite d'accident garanti, il est reconnu définitivement incapable de se livrer à une occupation ni à aucun travail lui procurant gain ou profit, que son état n'est susceptible d'aucune amélioration et le met dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courant et qu'il est :

-soit titulaire auprès de la Sécurité Sociale d'une pension d'INVALIDITE de 3ème catégorie,

-soit, en cas d'ACCIDENT DU TRAVAIL, bénéficiaire d'une rente correspondant à un taux d'incapacité de 100 % majorée pour assistance d'une tierce personne.

Le versement du capital en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie Décès.

Maladie

Toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, à condition qu'elle se manifeste pour la première fois au cours de la mission.

Déplacement couvert

Tout voyage ou séjour à l'étranger organisé par le

souscripteur, dans le cadre du respect des Conditions générales et Particulières du contrat.

Mouvements Populaires

L'ensemble des déplacements et actions non armés, provoqués par un grand nombre de personnes. Sont notamment considérés comme Mouvements populaires les mouvements de foule, les attroupements et rassemblements pacifiques.

Nullité

Extinction rétroactive du contrat. Le contrat nul est réputé n'avoir jamais été conclu. L'Assureur restitue les cotisations (sauf mauvaise foi de l'Assuré ou du Souscripteur). Le souscripteur restitue les indemnités reçues.

Pays étrangers

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine et de la Corse.

Par convention, les **DOM-ROM** (Départements d'Outre-mer et régions d'Outre-mer), **PTOM** (Pays et Territoires d'Outre-mer) et **COM** (Collectivités d'Outre-mer) **sont assimilés à l'Etranger pour l'application de la garantie Frais médicaux.**

Prime

Somme que le preneur d'assurance/souscripteur doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat.

Prescription

Extinction du droit, tant pour l'Assureur que pour l'Assuré, d'engager toutes actions dérivant du contrat d'assurance, par l'écoulement d'un délai dont le point de départ et la durée sont fixées par l'article L114-1 du Code des assurances.

Réclamation

Constitue une réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un tiers ou ses ayants-droit et adressé à l'Assuré ou à son assureur.

Résiliation

Extinction du contrat par décision de l'Assureur ou du Souscripteur

Risque

Événement susceptible de causes des dommages ou bien exposé à cet événement.

Risques de guerre ou exceptionnels

La guerre étrangère est un état d'hostilités entre des Etats souverains ou des peuples différents. La guerre civile est un état d'hostilité générale entre citoyens d'un même pays. Les risques sont les suivants : hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et généralement tous accidents et fortunes de guerre ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ainsi que captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions par tous

gouvernements et autorités quelconques.

Sinistre

Ensemble des dommages susceptibles d'être pris en charge par l'Assureur et résultant d'un même événement garanti

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de :

-l'assuré lui-même, les membres de sa famille, ainsi que ses ascendants et ses descendants et les personnes qui l'accompagnent.

-Les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Vie privée

Par vie privée de l'ASSURE, on entend toute activité exercée en dehors de sa vie professionnelle notamment lorsqu'il vaque à des occupations domestiques.

OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge l'assistance médicale et le rapatriement des personnes "bénéficiaires" lorsque celles-ci se trouvent en voyage ou séjour à l'étranger, hors France métropolitaine, dans le cadre d'un voyage ou séjour groupé ou individuel organisé par le Souscripteur.

Une garantie Annulation est proposée sous forme d'option pour garantir les pertes pécuniaires subies telles que



TOKIO MARINE
HCC

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT N°FR028165TT
France MARATHON
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des
Assurances



définies aux conventions spéciales applicables et liées à l'achat d'un voyage décrit à l'article 2 des présentes, organisé et acheté auprès de France MARATHON.

ETENDUE DE LA GARANTIE

Les garanties du présent contrat s'appliquent exclusivement à l'occasion des séjours prévus afin de participer aux marathons dans le monde entier.

Il est convenu que les garanties prendront effet à compter du moment où l'ASSURE quittera son lieu de travail ou son domicile dans le but de partir en voyage et prendront fin à son retour au premier rallié des deux.

Les garanties sont acquises **24 heures sur 24** pendant toute cette période, qui ne pourra excéder **30 jours consécutifs**.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

- LES ACCIDENTS SURVENANT LORSQUE L'ASSURE EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR A CELUI

LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.

- LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL

- LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS.

- LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ET LA PRATIQUE, MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS, AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.

- LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE, CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON DANS L'UN DES PAYS SUIVANTS :

AFGHANISTAN, COREE DU NORD, IRAK, SOUDAN, SOMALIE, TCHETCHENIE, YEMEN. TOUTEFOIS LES RISQUES DE GUERRE SURVENANT DANS L'UN DE CES PAYS PEUVENT ETRE COUVERTS MOYENNANT SURPRIME ET SUR DEMANDE PREALABLE.

- LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

CESSATION DES GARANTIES

Dans tous les cas, les garanties cessent pour chaque Assuré :

- À la date de résiliation du contrat.
- À la date à laquelle l'Assuré cesse de faire partie du groupe fermé assuré.
- A l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré aura atteint l'âge de **Soixante Dix ans**.

2. GARANTIES ASSURANCES & PRESTATIONS ASSISTANCE ACCORDEES

Titre 2-A GARANTIES DE BASE INDIVIDUELLE ACCIDENT (MONDE ENTIER)

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

L'Assurance s'applique, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, au



TOKIO MARINE
HCC

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT N°FR028165TT
France MARATHON
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des
Assurances



remboursement des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, à condition que :

-Les opérations de recherche ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par des sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;

-Les opérations de recherche ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident compris dans la garantie du présent contrat.

Toutefois, dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté, mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherche ou de sauvetage auraient été pris en charge s'il avait été victime d'un accident, ces frais lui seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé aux Conditions Particulières.

Titre 2-B BAGAGES, OBJETS et EFFETS PERSONNELS, MATERIEL PROFESSIONNEL

L'Assureur garantit les conséquences de vol, perte ou destruction de leurs bagages, objets et effets personnels, matériel professionnel dans les circonstances suivantes :

-vol ou perte pendant leur acheminement lorsqu'ils ont été confiés à une entreprise de transport;

-vol, pendant le séjour, à la suite de l'effraction des locaux ou du véhicule où ils se trouvent ou d'une agression sur la personne les transportant;

-destruction totale ou partielle résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un phénomène naturel.

-d'une perte due à un événement naturel (tempête, trombe, ouragan, cyclone)

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions

Particulières

Les voils doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord).

BAGAGES, OBJETS DE VALEUR ASSURES

Objets assurés

Valises, malles, bagages à main, ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et objets de valeur emportés ou acquis par l'Assuré au cours du voyage garanti.

Objets de valeur

Les bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques.

Limites de la garantie

-Pour les objets précieux, perles, bijoux, montres, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires et les micro-ordinateurs portables, la valeur de remboursement ne

peut en aucun cas excéder 50 % du montant du capital garanti.

-Si une voiture particulière est utilisée, les voils ne sont couverts qu'à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri des regards. Lorsque le véhicule est garé sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES

SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA DECISION D'UNE AUTORITE PUBLIQUE OU GOUVERNEMENTALE.
- LES DOMMAGES RESULTANT DU VICE PROPRE DE LA CHOSE ASSUREE, DE SON USURE NORMALE OU DE SA VETUSTE, DE MOUILLAGE OU DE COULAGE DE LIQUIDES, DE MATIERES GRASSES, COLORANTES OU CORROSIVES FAISANT PARTIE DES BAGAGES GARANTIS.
- LES ESPECES, CHEQUIERS, CARTES MAGNETIQUES OU DE CREDIT, BILLETS DE TRANSPORT, TITRES ET VALEURS, DOCUMENTS ENREGISTRES SUR BANDES OU FILMS, DOCUMENTS EN PAPIER DE TOUTES SORTES, LES CLES.
- LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE, OBJETS D'ART, ANTIQUITES, COLLECTIONS ET MARCHANDISES.
- LES ACCESSOIRES AUTOMOBILE, VELOS, PLANCHES A VOILE ET D'UNE MANIERE GENERALE, LES MOYENS DE TRANSPORT ET MATERIELS



TOKIO MARINE
HCC

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT N°FR028165TT
France MARATHON
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des
Assurances



DE SPORT DE TOUTE NATURE.

- LES LUNETTES, VERRES DE CONTACT, LES PROTHESES ET APPAREILLAGES DE TOUTE NATURE.
- LE VOL DES BAGAGES, EFFETS ET OBJETS PERSONNELS LAISSES SANS SURVEILLANCE DANS UN LIEU PUBLIC OU ENTREPOSES DANS UN LOCAL MIS A LA DISPOSITION COMMUNE DE PLUSIEURS PERSONNES.
- LE VOL COMMIS PAR LES PREPOSES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION.
- LE VOL DES BIJOUX LORSQU'ILS N'ONT PAS ETE PLACES DANS UN COFFRE DE SURETE FERME A CLE, ALORS QU'ILS NE SONT PAS PORTES.
- LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LA QUALITE D'ASSURE.
- LES DOMMAGES OU PERTES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON (ARTICLE L. 121-8 DU CODE), A MOINS QUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE NE SOIT ETABLIE A L'OCCASION DE CES EVENEMENTS.
- LES DOMMAGES OU PERTES OCCASIONNES PAR DES TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ-DE-MAREE, ERUPTIONS VOLCANIQUES OU AUTRES CATACLYSMES.

TOUTEFOIS, SONT GARANTIS :

- LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.125-1 A L.125-6 DU CODE ;

- LES EFFETS DU VENT DU AUX TEMPETES, OURAGANS ET CYCLONES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.122-7 DU CODE.
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :
 - PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
 - PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF,
 - PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE).
- LES FAITS GENERATEURS, DOMMAGES OU PERTES DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT COMME ETANT SUSCEPTIBLES D'EN ENTRAINER L'APPLICATION.

Mode d'indemnisation

L'Assuré est indemnisé sur justificatifs et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

La première année suivant l'achat, le remboursement sera calculé à hauteur de 75 % du prix d'achat. A partir de la deuxième année suivant l'achat, le remboursement sera réduit de 10 % par an.

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

La déclaration de sinistre du participant doit être

accompagnée des éléments suivants :

- l'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de vol ou de perte délivré par l'autorité de police compétente;
 - les bulletins de réserve auprès du transporteur lorsque les bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique de celui-ci;
- Tous documents en sa possession justifiant de l'existence et de la valeur des biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Récupération des bagages, objets ou effets personnels

Dès qu'il en est informé, l'Assuré doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée.

Si l'indemnité n'a pas encore été réglée, l'Assuré doit reprendre possession desdits bagages, objets ou effets personnels ; l'Assureur est alors tenu au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

Si l'indemnité a déjà été versée, l'Assuré peut opter, dans un délai de quinze jours :

- soit pour l'abandon desdits bagages, objets ou effets personnels au profit de l'Assureur ;
- soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que l'Assuré a reçue, déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si l'Assuré n'a pas fait connaître son choix dans un délai de quinze jours, l'Assureur considère que l'Assuré a opté pour l'abandon.



TOKIO MARINE
HCC

**RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT N°FR028165TT
France MARATHON
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des
Assurances**



PERTE OU VOL DE PAPIERS D'IDENTITE

L'Assureur garantit les frais de reconstitution de passeport, carte grise, permis de conduire, carte de séjour, à la suite d'un vol ou d'une perte durant le déplacement effectué par l'Assuré.

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières.

DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LA QUALITE D'ASSURE.

PERTE, VOL OU DESTRUCTION DES ECHANTILLONS

Si l'Assuré doit écourter un voyage couvert par la présente police parce- qu'il ne peut plus valablement accomplir sa mission par suite de perte, vol ou destruction des échantillons, des appareils de démonstration ou des prototypes de produits nécessaires à la bonne fin de sa mission, l'Assureur remboursera sur base des justificatifs, les frais de transport et de séjour du voyage écourté, à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

Sont exclus :

- L'ANNULATION DU VOYAGE POUR CAUSE DE PERTE, VOL, DESTRUCTION DES ECHANTILLONS, APPAREILS DE DEMONSTRATION OU PROTOTYPES, AVANT LA DATE DE DEPART EN VOYAGE,
- VOL DANS UN VEHICULE,

- CONFISCATION, SAISIE, DESTRUCTION PAR ORDRE D'UNE AUTORITE COMPETENTE.

UTILISATION FRAUDULEUSE DE CARTE SIM

A la suite du vol par agression du téléphone mobile au cours d'une Mission Professionnelle, L'Assureur prend en charge le cout des communications effectuées frauduleusement par un Tiers, dans la mesure où celles-ci ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM par l'Assuré et au plus tard dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol.

EFFETS PERSONNELS ET VOL D'ESPECES SUITE A UNE AGRESSION

Effets Personnels

En cas de Dommage Matériel endommageant les vêtements et accessoires (montre, bijoux, maroquinerie, lunettes) portés par l'Assuré victime d'une Agression, d'un Attentat, d'un Acte de Terrorisme, d'un accident de la circulation, l'Assureur indemnise l'Assuré à concurrence de Mille euros (1.000€) pour le remplacement de ses vêtements personnels et/ou accessoires détruits, sur présentation de justificatifs.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE EFFETS PERSONNELS ET ESPECES SUITE A UNE AGRESSION

**SONT EXPRESSEMENT
EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- LES ACCIDENTS AUTRES QUE CEUX RESULTANT D'UNE AGRESSION, D'UN ATTENTAT, D'UN ACTE DE

TERRORISME OU DE SABOTAGE OU D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION.

- LES PAPIERS D'IDENTITE ET LES DOCUMENTS OFFICIELS.
- LES PROTHESES DENTAIRE, OPTIQUES OU AUTRES, LES LUNETTES, LES VERRES DE CONTACTS.
- LES TELEPHONES PORTABLES.
- LES MATERIELS AUDIO-VISUELS, LES APPAREILS PHOTO, LES APPAREILS VIDEO OU HIFI.

2-C ASSISTANCE RAPATRIEMENT- PRESTATIONS MEDICALES (FRAIS MEDICAUX MONDE ENTIER)

Les garanties et prestations sont acquises tant à l'Etranger que dans le pays de Domicile de l'Assuré.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'ASSURE (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

TOKIO MARINE ASSISTANCE

8-14 Avenue des Frères
Lumière

94366 BRY-SUR-MARNE cedex

• soit par téléphone :

de France : 01 48 82 62 35

de l'étranger : (33) 1 48 82 62 35

• soit par télécopie :

de France 01 45 16 63 92

de l'étranger : (33) 1 45 16 63 92

IMPORTANT A NOTER

TOKIO MARINE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de TOKIO MARINE ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'Assuré.

Seules les autorités médicales sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations sont faites par TOKIO MARINE ASSISTANCE.

Le rapatriement, ainsi que les moyens de transport les mieux adaptés sont décidés et choisis par TOKIO MARINE ASSISTANCE.

DEFINITIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSURANCE & PRESTATIONS D'ASSISTANCE

•Bénéficiaire

L'Assuré, les membres de sa famille l'accompagnant lors des missions professionnelles, pour lesquelles les Garanties d'assurance et/ou les Prestations d'assistance assurées peuvent être mises en œuvre.

•Territorialité

Monde entier, sans franchise kilométrique (sauf convention contraire fixée aux Conditions Particulières).

•Domicile

Le pays de résidence habituelle ou le pays d'origine de l'Assuré

avant son départ en mission professionnelle. Par pays d'origine on entend le pays de nationalité de l'Assuré.

L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.

•Maladie

Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

•Membres de la famille

Par membre de la famille, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-sœurs.

•Validité dans le temps

Le produit d'assistance a la même validité dans le temps que le contrat d'assurance auquel il est lié (Conditions Particulières).

EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état de L'Assuré nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins ;

- soit le rapatriement au Domicile de l'Assuré s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée ne serait pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'Assuré.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger

Le remboursement couvre les frais définis ci-dessous, sous réserve qu'ils concernent des soins reçus hors du pays de domicile de l'Assuré, à la suite d'une maladie à caractère imprévisible, ou d'un accident, survenu à l'étranger.

TOKIO MARINE ASSISTANCE rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à la charge de l'Assuré, après remboursement effectué par la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, et ce à concurrence de la somme

indiquée au tableau de garantie des conditions particulières, pour la durée du contrat.

La franchise, dont le montant est indiqué dans ce même tableau, est appliquée dans tous les cas.

L'Assuré ou ses ayants droit, s'engage(nt) à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

- Honoraires médicaux.
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien.
- Frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local.
- Frais d'hospitalisation par décision médicale.
- Urgence dentaire dans la limite du montant indiqué au tableau de garantie.

La prise en charge des frais médicaux, cesse à dater du jour où TOKIO MARINE ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré en France métropolitaine ou dans le pays où il a son domicile.

Avance sur frais d'hospitalisation

Dès lors que l'Assuré se trouve hospitalisé, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite

du montant garanti au titre du remboursement complémentaire des frais médicaux, sous réserve des conditions suivantes :

- que les soins soient prescrits en accord avec les médecins de TOKIO MARINE ASSISTANCE, et
- que l'Assuré soit jugé intransportable, par décision de ces mêmes médecins.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où le rapatriement est possible.

Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance au plus tard trente jours après réception de la facture.

Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire

Si l'Assuré est transporté dans les conditions définies au paragraphe 1 «Rapatriement ou transport sanitaire» et s'il n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour accompagner l'Assuré.

Présence auprès de l'Assuré hospitalisé

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge à **concurrence du montant indiqué aux conditions particulières**, le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'Assuré hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

TOKIO MARINE ASSISTANCE prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne (où à son pays de Domicile) si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus. Si l'hospitalisation doit dépasser dix jours, et si personne ne reste au chevet de l'Assuré, TOKIO MARINE ASSISTANCE prend en charge les frais de transport au départ de la France métropolitaine (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) d'une personne désignée par l'Assuré, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel de cette personne à **concurrence du montant indiqué aux conditions particulières**.

Prolongation de séjour de l'Assuré

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, et que son état de santé empêche son rapatriement, et que la durée de la mission prévue est terminée, TOKIO MARINE ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de son séjour à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières.

Nature des frais de prolongation ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- Frais d'hébergement ou d'hôtellerie
- Frais de restauration

TRANSMISSION DE MESSAGES

TOKIO MARINE ASSISTANCE transmet les messages de caractère privé, destinés à l'Assuré lorsqu'il ne peut être

joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.

PRESTATIONS EN CAS DE DECES

Transport de corps

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré.

TOKIO MARINE ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil **à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.**

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport du corps de l'Assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré, après expiration des délais légaux d'exhumation.

Autres prestations

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le retour en France métropolitaine (ou au pays de Domicile de l'Assuré) jusqu'au lieu d'inhumation, des autres Assurés se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposeraient une inhumation provisoire ou définitive sur place, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine (ou dans un autre pays où résidait l'Assuré), jusqu'au lieu d'inhumation, ainsi que son séjour à l'hôtel.

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer, et prend en charge les frais réels à concurrence de 100 € TTC maximum par nuit avec un **maximum de 1.000 Euros TTC.**

Titre 2 – E - ASSISTANCE – AIDES & SERVICES

RETOUR PREMATURE

Si l'Assuré doit interrompre son voyage :

- afin d'assister aux obsèques d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère, sœur), TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) de l'Assuré depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou dans un autre pays si l'Assuré y a son Domicile.
- en cas d'accident ou maladie imprévisible et grave affectant un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct), TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge, après accord du

médecin de TOKIO MARINE ASSISTANCE, le transport (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) de l'Assuré afin de lui permettre de venir au chevet du proche, en France métropolitaine ou au pays du Domicile de l'Assuré.

- en cas de dommages matériels importants survenus au domicile de l'Assuré ou aux locaux de l'entreprise pour le chef d'entreprise, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) de l'Assuré afin de lui permettre de regagner son domicile ou les locaux de son entreprise.

A la suite du retour prématuré de l'Assuré, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le retour (en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique) de l'Assuré vers son lieu de séjour pour permettre le retour de son véhicule ou des autres Assurés, par les moyens initialement prévus.

AVANCE DE LA CAUTION PENALE ET PAIEMENT DES FRAIS D'AVOCAT

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du

pays de domicile de l'Assuré.

Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint au versement d'une caution pénale, TOKIO MARINE ASSISTANCE en fait l'avance **à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.**

TOKIO MARINE ASSISTANCE règle les honoraires d'avocat des

représentants judiciaires auxquels l'Assuré pourrait faire appel à **concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.**

L'Assuré s'engage à rembourser l'avance faite au titre de la caution pénale dans un délai de trente jours à compter de la restitution de cette dernière par les autorités.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays d'origine de l'Assuré, par suite de faits survenus à l'étranger.

Les infractions intentionnelles n'ouvrent pas droit aux prestations « Avance de caution pénale » et « Paiement des honoraires d'avocat ».

ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION DES PAPIERS OU DES MOYENS DE PAIEMENT

Lors d'une mission, en cas de perte ou de vol de papiers, TOKIO MARINE ASSISTANCE apporte un conseil dans les démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement de papiers, etc...).

En cas de vol ou de perte des moyens de paiement (carte de crédit, chéquier), TOKIO MARINE ASSISTANCE accorde, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds à **concurrence du montant indiqué aux conditions particulières** afin de faire face à des dépenses de première nécessité

ENVOI DE MEDICAMENTS

TOKIO MARINE ASSISTANCE prend toute mesure pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il est impossible à l'Assuré de se les procurer ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré.

CONSEILS VIE QUOTIDIENNE

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 21h00 (sauf jours fériés), sur simple appel téléphonique, TOKIO MARINE ASSISTANCE communique à l'Assuré les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines suivants:

- Aéroports
- Presse internationale
- Compagnies aériennes
- Monnaie
- Trains du monde
- Change des devises
- Données économiques du pays visité
- Restaurants
- Informations administratives
- Locations de voitures
- Ambassades
- Permis international
- Visas
- Climat, météo
- Formalités police / douane
- Santé, hygiène
- Décalage horaire
- Vaccination.
- Téléphone

ECOUTE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'intervention de psychologues

TOKIO MARINE ASSISTANCE met en relation l'Assuré avec des psychologues psychocliniciens.

Ces psychologues, tous titulaires d'un DESS de psychologie clinique, répondent à l'appel qui leur est fait, grâce à une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante, non interventionniste.

TOKIO MARINE ASSISTANCE **organise et prend en charge un entretien téléphonique qui dure trente minutes avec un maximum de cinq fois par personne et par événement.** Au-delà, le psychologue orientera l'Assuré vers un psychologue en ville.

Le bénéfice de cette garantie doit être demandé dans les six mois maximum de la survenance d'un sinistre corporel et dans le mois au plus tard de la survenance d'un sinistre matériel.

SONT EXPRESSEMENT EXCLUS LES TRAUMATISMES NON LIES DIRECTEMENT A UN EVENEMENT ASSURE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, LES CONSULTATIONS RELEVANT D'UN AUTRE DOMAINE QUE LE DOMAINE PSYCHOLOGIQUE (ACCOMPAGNEMENT PSYCHIATRIQUE, PSYCHOTHERAPEUTIQUE), LA SIMPLE ECOUTE CONVIVIALE.

LES EXCLUSIONS DES CONDITIONS GENERALES SONT APPLICABLES AUX PRESENTES CONVENTIONS SPECIALES.

RAPATRIEMENT TROUBLES POLITIQUES

Dans le cas de troubles politiques majeurs mettant en péril la sécurité des personnes et avec une recommandation officielle du gouvernement



TOKIO MARINE
HCC

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT N°FR028165TT
France MARATHON
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des
Assurances



français invitant les ressortissants étrangers à évacuer le pays :

- Organisation et mise en place de la logistique de rapatriement des familles,
- Prise en charge du rapatriement des personnes assurées à **concurrence du montant indiqué aux conditions particulières**,
- Liaison téléphonique avec un expert en sécurité pour les conseiller et informer,
- Prise en charge des frais d'immobilisation ou de prolongation de séjour, en cas de troubles majeurs, dans l'attente d'un rapatriement à **concurrence du montant indiqué aux conditions particulières**.

La garantie est acquise sans pouvoir excéder la somme **indiquée aux conditions particulières** par événement et par an pour l'ensemble des prestations.

RAPATRIEMENT EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

Dans le cas d'un événement naturel à caractère catastrophique ayant pour effet de porter atteinte aux infrastructures locales et de ce fait à l'ensemble de l'économie locale, qui entraîne pour un salarié l'impossibilité d'exercer sa mission à l'étranger, dans des conditions raisonnablement satisfaisantes, l'Assureur:

- Organise et met en place la logistique de mise en sécurité et de rapatriement des familles,
- Le cas échéant prend en charge les frais d'hébergement à **concurrence du montant indiqué aux conditions particulières**.
- Prend en charge le rapatriement des personnes assurées à **concurrence du**

montant indiqué aux conditions particulières.

La garantie est acquise sans pouvoir excéder la somme **indiquée aux conditions particulières** par événement et par an pour l'ensemble des prestations.

RAPATRIEMENT SANITAIRE/ PANDEMIE

En cas de phase d'alerte de niveau 4 ou 5 selon la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) :

L'Assureur met en place une cellule de crise et de renseignements (organisation d'une mise en quarantaine, conseils aux familles. ...),

Si celle-ci est nécessaire, sous contrôle et avec l'autorisation des autorités sanitaires gouvernementales, l'Assureur met en place l'évacuation et le rapatriement du collaborateur et des membres de sa famille.

Si le Souscripteur décide de rapatrier les familles dans une situation de risque sanitaire sans que la phase d'alerte niveau 4 ne soit atteinte, dans ce cas Tokio Marine Assistance peut organiser le rapatriement avec toute la logistique nécessaire, et le coût serait réparti de la façon suivante :

A la charge du Souscripteur pour les 15.000 premiers Euros par sinistre,

A la charge de l'Assureur pour l'excédent et jusqu'à hauteur de **50.000 Euros** par sinistre et par an.

ACCES A LA PERMANENCE TELEPHONIQUE SECURITE POUR LES DECIDEURS DE

L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE

Vingt-Quatre heures sur Vingt-Quatre et Sept jours sur Sept, les Décideurs de l'Entreprise Souscriptrice peuvent contacter la permanence téléphonique de TOKIO MARINE ASSISTANCE et être mis en relation instantanément avec un expert en sécurité qui répond à toutes leurs questions concernant la sécurité de leurs collaborateurs en Mission Professionnelle.

La prestation de l'expert en sécurité vise à conseiller, par téléphone, sur les conduites à tenir afin de garantir la sécurité des collaborateurs et à minimiser leur exposition au risque.

En fonction de la situation, l'expert en sécurité peut également mettre en relation le Décideur avec les autorités locales compétentes.

LIMITES D'INTERVENTION DE TOKIO MARINE ASSISTANCE

SONT EXCLUS :

- **TOUTE CONSULTATION JURIDIQUE PERSONNALISEE OU TOUT EXAMEN DE CAS PARTICULIER,**
- **TOUTE AIDE A LA REDACTION D'ACTES,**
- **TOUTE PRISE EN CHARGE DE LITIGE,**
- **TOUTE PRISE EN CHARGE DE FRAIS, REMUNERATION DE SERVICES,**
- **TOUTE AVANCE DE FONDS,**
- **TOUT CONSEIL OU DIAGNOSTIC EN MATIERE MEDICALE.**

Concernant le domaine particulier de renseignements financiers, TOKIO MARINE ASSISTANCE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services,



TOKIO MARINE
HCC

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT N°FR028165TT
France MARATHON
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des
Assurances



taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé d'un produit particulier.

En aucun cas, TOKIO MARINE ASSISTANCE n'exprimera, en réponse à une question mettant en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit le renseignement de prendre une décision.

Les réponses ne feront pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Titre 2 – F - ASSISTANCE – EXCLUSIONS DES PRESTATIONS

SONT EXCLUS :

- LES CONVALESCENCES ET LES AFFECTIONS (MALADIE, ACCIDENT) EN COURS DE TRAITEMENT NON ENCORE CONSOLIDÉES.
- LES MALADIES PREEXISTANTES DIAGNOSTIQUÉES ET/OU TRAITÉES, AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION DANS LES SIX MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE.
- LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.
- LES ÉTATS DE GROSSESSE, SAUF COMPLICATION IMPRÉVISIBLE, ET DANS TOUS LES CAS, À PARTIR DE LA TRENTE-SIXIÈME SEMAINE DE GROSSESSE.
- LES ÉTATS RESULTANT DE L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS ET PRODUITS ASSIMILÉS NON PRÉSCRITS

- MÉDICALEMENT, DE L'ABSORPTION D'ALCOOL.
- LES CONSÉQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE.
- LES DOMMAGES PROVOQUÉS INTENTIONNELLEMENT PAR UN ASSURÉ OU CEUX RESULTANT DE SA PARTICIPATION À UN CRIME, À UN DÉLIT OU UNE RIXE, SAUF EN CAS DE LÉGITIME DÉFENSE.
- LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS DANGEREUX (RAIDS, TREKKINGS, ESCALADES...) OU DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ EN TANT QUE CONCURRENT À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES, PARIS, MATCHS, CONCOURS, RALLYES OU À LEURS ESSAIS PRÉPARATOIRES, AINSI QUE L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE TOUS FRAIS DE RECHERCHE.
- LES CONSÉQUENCES D'UNE INOBSERVATION VOLONTAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES PAYS VISITÉS, OU DE PRATIQUES NON AUTORISÉES PAR LES AUTORITÉS LOCALES.
- LES CONSÉQUENCES DE RADIATIONS IONISANTES ÉMISÉES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DÉCHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.
- LES CONSÉQUENCES DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'INTERDICTIONS

- OFFICIELLES, DE SAISIES OU CONTRAINTES PAR LA FORCE PUBLIQUE.
- LES CONSÉQUENCES D'ÉMEUTES, DE GREVES, DE PIRATERIES, LORSQUE L'ASSURÉ Y PREND UNE PART ACTIVE.
- LES CONSÉQUENCES D'EMPECHEMENTS CLIMATIQUES TELS QUE TEMPÊTES ET OURAGANS.
- LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS DE PERSONNE EN MONTAGNE, EN MER OU DANS LE DESERT.
- LES FRAIS DE SECOURS SUR PISTE (ET HORS PISTE) DE SKI.

Outre les exclusions ci-dessus et pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger, ne sont pas couverts :

- LES FRAIS CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT OU UNE MALADIE CONSTATÉE MÉDICALEMENT AVANT LA PRISE DE LA GARANTIE.
- LES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LE TRAITEMENT D'UN ÉTAT PATHOLOGIQUE, PHYSIOLOGIQUE OU PHYSIQUE CONSTATÉ MÉDICALEMENT AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE À MOINS D'UNE COMPLICATION NETTE ET IMPRÉVISIBLE.
- LES FRAIS DE PROTHÈSES INTERNES, OPTIQUES, DENTAIRES, ACOUSTIQUES, FONCTIONNELLES, ESTHÉTIQUES OU AUTRES, LES FRAIS ENGAGÉS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER OU DANS LE PAYS DU DOMICILE DE L'ASSURÉ, QU'ILS SOIENT OU NON

CONSECUTIFS A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENU EN FRANCE OU DANS TOUT AUTRE PAYS.
- LES FRAIS DE CURE THERMALE, HELIOMARINE, DE SEJOUR EN MAISON DE REPOS, LES FRAIS DE REEDUCATION.

Titre 2 – G - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

ENGAGEMENTS FINANCIERS DE TOKIO MARINE ASSISTANCE

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si TOKIO MARINE ASSISTANCE a été prévenu préalablement.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que TOKIO MARINE ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service. Lorsque TOKIO MARINE ASSISTANCE doit organiser le retour prématuré de l'Assuré en France métropolitaine (ou dans son pays de Domicile) il peut lui être demandé d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque TOKIO MARINE ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour de l'Assuré, il est demandé à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à TOKIO MARINE ASSISTANCE sous un délai maximum de trois mois suivant la date de retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement engager pour son

retour au Domicile, sont pris en charge par TOKIO MARINE ASSISTANCE.

Lorsque TOKIO MARINE ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, TOKIO MARINE ASSISTANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-avant et au Tableau de garantie, à l'exclusion de tous autres frais.

SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger la société d'assistance et la compagnie d'assurances agréée dans ses droits et actions contre tous tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de la présente Convention.

PRESCRIPTION

Toute action découlant de la garantie TOKIO MARINE ASSISTANCE est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE

TOKIO MARINE ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique

notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme-représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

TITRE 2 – H - RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE « EN MISSIONS A L'ETRANGER »

DEFINITIONS SPECIFIQUES

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Franchise absolue

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à

la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.

La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

Pollution accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

Responsabilité civile

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est

assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré.

Véhicule terrestre à moteur

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de sa vie privée.

On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel dans le cadre de la mission.

SONT EXCLUS :

- LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE DECLAREE OU NON, LES EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE TERRORISME, ATTENTATS OU SABOTAGES.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES,

INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE ET AUTRES CATAclysmES.

- **LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE ET QUI FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE DE CONTRAT ALEATOIRE GARANTISSANT DES EVENEMENTS INCERTAINS (ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL).**

- **L'AMENDE ET TOUTE AUTRE SANCTION PENALE INFLIGEE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE.**

- **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :**

- **PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,**

- **PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF,**

- **PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE).**

- **LES CONSEQUENCES DE LA PRESENCE D'AMIANTE OU DE PLOMB DANS LES BATIMENTS OU OUVRAGES APPARTENANT OU OCCUPES PAR L'ASSURE, DE TRAVAUX DE RECHERCHE, DE DESTRUCTION OU DE NEUTRALISATION DE L'AMIANTE OU DU PLOMB, OU DE L'UTILISATION DE PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE OU DU PLOMB.**

- **LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTES PAR L'ASSURE ET QUI ONT POUR EFFET D'AGGRAVER LA RESPONSABILITE QUI LUI AURAIT INCOMBE EN**



TOKIO MARINE
HCC

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE

INDIVIDUELLE ACCIDENT N°FR028165TT

France MARATHON

VALANT NOTICE D'INFORMATION

CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances



L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.

- **AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET AU CANADA :**
- **LES INDEMNITES REPRESSIVES (PUNITIVE DAMAGES) OU DISSUASIVES (EXEMPLARY DAMAGES),**
- **LES DOMMAGES DE POLLUTION.**
- **LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI REMORQUES DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE (Y COMPRIS DU FAIT OU DE LA CHUTE DES ACCESSOIRES ET PRODUITS SERVANT A L'UTILISATION DU VEHICULE, ET DES OBJETS ET SUBSTANCES QU'IL TRANSPORTE).**
- **LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS, CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES BATIMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.**
- **LES VOLS COMMIS DANS LES BATIMENTS CITES A L'EXCLUSION PRECEDENTE.**
- **LES DOMMAGES MATERIELS (AUTRES QUE CEUX VISES AUX DEUX EXCLUSIONS PRECEDENTES) ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE A LA GARDE, L'USAGE OU LE DEPOT.**
- **LES CONSEQUENCES DE LA NAVIGATION AERIENNE, MARITIME, FLUVIALE OU**

LACUSTRE AU MOYEN D'APPAREILS DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE.

- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ARMES ET LEURS MUNITIONS DONT LA DETENTION EST INTERDITE ET DONT L'ASSURE EST POSSESSEUR OU DETENTEUR SANS AUTORISATION PREFECTORALE.**
- **LES DOMMAGES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE ET RESULTANT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHIENS DE PREMIERE CATEGORIE (CHIENS D'ATTAQUE) ET DE DEUXIEME CATEGORIE (CHIENS DE GARDE ET DE DEFENSE), DEFINIS A L'ARTICLE 211-1 DU CODE RURAL, ET PAR LES ANIMAUX D'ESPECE SAUVAGE APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE, MENTIONNES A L'ARTICLE 212-1 DU CODE RURAL, ERRANTS OU NON, DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN (LOI N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 RELATIVE AUX ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS ET A LA PROTECTION DES ANIMAUX).**
- **LES CONSEQUENCES :**
- **DE L'ORGANISATION DE COMPETITIONS SPORTIVES ;**
- **DE LA PRATIQUE DE SPORTS EN TANT QUE TITULAIRE DE LA LICENCE D'UNE FEDERATION SPORTIVE ;**
- **DE LA PRATIQUE DE SPORTS AERIENS OU NAUTIQUES.**

PERIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).

MONTANT DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable.

La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CE VOLET DE GARANTIES

◆ Direction du Procès

Pour les dommages entrant dans le cadre de la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée» et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se

prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent contrat.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée».

◆ Transaction

L'Assureur a seul le droit dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

TITRE 3 - DOCUMENTATION NECESSAIRE AU REMBOURSEMENT EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, il importe que nous soyons rapidement et

parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

FORME ET INFORMATIONS NECESSAIRES

L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou auprès de notre représentant désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.

Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).

Ils devront, en outre, nous fournir avec cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et nous indiquer, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.

POUR TOUTES LES GARANTIES

- Le numéro du contrat.
- La copie de l'ordre de mission ainsi qu'une attestation du Souscripteur certifiant que l'Assuré lui a déclaré être accompagné de son conjoint et de son (ses) enfant(s).

POUR LES FRAIS MÉDICAUX

FRAIS MÉDICAUX EN CAS D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER HORS DU PAYS DE DOMICILE

En cas d'Accident ou de Maladie nécessitant une hospitalisation sur place, le titulaire de la carte d'identification TOKIO MARINE ASSISTANCE délivrée par l'Assureur, présente cette dernière au service d'admission de l'hôpital.

Le service d'admission se fait confirmer la validité de la carte auprès de TOKIO MARINE ASSISTANCE dont les coordonnées figurent sur la carte (par téléphone ou par télécopie).

Le paiement des frais est effectué directement à l'hôpital par TOKIO MARINE ASSISTANCE sans que l'Assuré n'ait à effectuer une avance de paiement.

L'Entreprise Souscriptrice, l'Assuré ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré et à reverser immédiatement à TOKIO MARINE ASSISTANCE toute somme perçue par lui à ce titre.

Important : Cette garantie est acquise après acceptation par TOKIO MARINE ASSISTANCE, et ce dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières

FRAIS MÉDICAUX HORS HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER HORS DU PAYS DE DOMICILE

Le remboursement des frais médicaux hors hospitalisation est effectué au retour de l'Assuré dans son pays d'origine. Il doit fournir tous les justificatifs nécessaires.

L'Entreprise Souscriptrice, l'Assuré ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré.

L'Assureur prend à son compte le complément des frais remboursés par la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré ou ses Ayants Droit.

Cette prise en charge complémentaire intervient jusqu' **à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.**

FRAIS MÉDICAUX EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Le remboursement des frais médicaux en France Métropolitaine est effectué sur présentation, par le Souscripteur ou l'Assuré, du certificat médical, des feuilles de maladie, des factures hospitalières et celles des honoraires du médecin, des relevés de la Sécurité Sociale et/ou celles des autres organismes complémentaires ainsi que les décomptes de remboursement dont l'Assuré a été bénéficiaire.

POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à

l'Assureur les originaux de tous les justificatifs des frais engendrés par lesdits incidents.

POUR LA PERTE, DÉTÉRIORATION, VOL OU DESTRUCTION DES BAGAGES

- L'Assuré doit obligatoirement déposer plainte pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages auprès des autorités locales compétentes dans un délai de **Vingt Quatre Heures** suivant la date du sinistre.
- L'original du récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée doit être transmise à l'Assureur dans un délai maximum de **Dix Jours**. - L'Assuré doit obligatoirement déposer une réclamation pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages auprès du transporteur dans un délai de **Vingt Quatre Heures** suivant la date du sinistre.
- L'assuré fournira le bulletin de réserve auprès du transporteur lorsque les bagages ou les objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique de celui-ci.
- En cas de vol de bagages dans le coffre de son véhicule, l'Assuré est tenu d'apporter la preuve de l'effraction (photographie des dommages, facture de réparation de serrure).
- L'Assuré est tenu d'apporter à l'Assureur tous les justificatifs permettant de vérifier ou d'estimer le dommage (photographie du bagage endommagé, facture) ainsi que tout document que l'Assureur se réserve le droit de réclamer.
- Dans tous les cas, un courrier attestant de la date, du lieu de

l'achat ainsi que la facture originale ou le pro-format de la facture.

- En ce qui concerne les objets de valeur et les bijoux, l'Assuré doit impérativement produire à l'Assureur, les factures originales, l'original du certificat de garantie, l'acte notarié si la possession de ces objets sont la conséquence d'un héritage, l'estimation d'un expert si ces objets ont été expertisés faute de facture.

POUR L'ANNULATION OU MODIFICATION D'UN VOYAGE

Le Souscripteur doit avertir le voyageur de l'annulation dès la survenance de l'événement garanti.

La déclaration de cette annulation doit être faite à l'Assureur dans les **Quarante Huit Heures** qui suivent la demande d'annulation auprès du voyageur (« Tour Opérateur » ou Compagnie de Transport).

Le remboursement de l'Assureur est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.

Le Souscripteur doit transmettre à l'Assureur :

- Les coordonnées du voyageur.
- La copie du contrat signé auprès du voyageur ainsi que tous les documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.
- Le motif précis motivant l'annulation ainsi que tous les justificatifs nécessaires tels que, selon la nature de l'événement : le certificat de décès, la preuve du lien familial unissant l'Assuré à la victime, le bulletin de séjour en établissement de soins, la copie de la convocation à un



TOKIO MARINE
HCC

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT N°FR028165TT
France MARATHON
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des
Assurances



tribunal, l'original du récépissé de dépôt de plainte en cas de vol des papiers ou la copie de la déclaration de sinistre en cas de dommages graves au domicile.

Passé ce délai de Quarante Huit Heures, si l'Assureur subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive, le Souscripteur perd tout droit à indemnité.

POUR LES FRAIS DE SECOURS ET DE SAUVETAGE

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur l'original de la demande détaillée du remboursement des frais de secours et de sauvetage émanant des autorités locales.

POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE PRIVÉE »

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent contrat et au plus tard dans les **Cinq Jours**, l'Assuré doit sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.

Il doit en outre :

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages.

- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

POUR L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

- Les factures originales afférentes aux consultations auprès du médecin et/ou du psychologue.
- La copie du livret de famille ou tout autre document justifiant le lien de parenté au premier degré avec l'Assuré.

POUR LES SERVICES DE PROXIMITÉ ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES.

Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec TOKIO MARINE ASSISTANCE, dont le numéro d'appel figure sur sa carte personnelle d'identification.

TITRE 4 - REGLEMENT DES INDEMNITES

DETERMINATION DES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessaires par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires, l'Assuré ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.

AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante et en particulier par un état diabétique ou hématique, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet



TOKIO MARINE
HCC

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT N°FR028165TT
France MARATHON
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des
Assurances



valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

CONTROLE

L'Assuré a l'obligation de se soumettre à l'examen des médecins délégués par nous, nos représentants auront libre accès auprès de lui chaque fois que nous le jugerons utile, **sous peine pour l'Assuré ou pour tout bénéficiaire d'encourir la déchéance de leurs droits au cas où, sans motif valable, ils refuseraient de permettre le contrôle de nos délégués ou feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle si, après l'avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, nous nous heurtons de leur fait à un refus persistant ou demeurons empêchés d'exercer notre contrôle.**

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de votre part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité, ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraînent la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

PAIEMENT

Les indemnités garanties sont payables :

- En cas de décès et d'infirmité permanente, dans le délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives du décès accidentel de l'Assuré et de la qualité du bénéficiaire, ou de l'accord des parties sur le degré d'invalidité.
- En cas d'application de la garantie relative à l'assurance des frais de traitement et des frais de recherche et de sauvetage, dans le délai d'un

mois à dater de la remise des pièces justificatives du montant des dépenses engagées remboursables par nous.

- A défaut de l'accord des parties, le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de quinze jours à compter de la décision judiciaire devenue exécutoire.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

INFORMATIONS DES ASSURES

Dans le cas d'un contrat de Groupe collectif :

Vous êtes tenu de remettre aux Assurés **une notice d'information** détaillée qui définit notamment les garanties accordées par le présent contrat et leurs modalités d'application.

Vous êtes également tenu d'informer préalablement et par écrit les Assurés, de toute réduction des garanties accordées par le présent contrat.

Le contrat est soumis à la Loi française et à la réglementation du Code des Assurances

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Nous prenons très au sérieux la protection de la vie privée de nos clients et nous nous engageons à protéger la vôtre. La présente clause explique comment nous collectons, utilisons et transférons vos données à caractère personnel, ainsi que vos droits à l'égard des

données à caractère personnel que nous conservons lorsque vous faites appel à nos services.

La présente clause énonce ce qui suit :

- Le type de données à caractère personnel que nous collectons à votre sujet et de quelle manière ;
- La façon dont les données sont utilisées ;
- Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations ;
- Les personnes avec lesquelles nous partageons vos données ;
- Où nous transférons vos informations ;
- La durée pendant laquelle nous conservons vos informations ;
- Vos droits et choix à l'égard des données que nous détenons ;
- Les modalités d'introduction d'une réclamation concernant les données que nous détenons ; et
- Les modalités pour nous contacter pour toute question relative à la présente déclaration ou aux données à caractère personnel que nous détenons.

Qui est TMHCC ?

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A.. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <http://www.tokiomarinehd.com/en/group/>.

Dans la présente clause de protection des données personnelles, Tokio Marine

Europe S.A. est dénommée « TMHCC », « nous », « notre » ou « nos ».

En application de la législation européenne sur la protection des données, si vous visitez notre site Web www.tmhcc.com (notre « Site Web ») ou si vous faites appel à nos services depuis l'Espace économique européen (ou « EEE »), le responsable du traitement est TMHCC (Tokio Marine Europe S.A situé au Grand-Duché de Luxembourg).

Qu'est-ce que des données à caractère personnel ?

Dans la présente clause, les références faites aux « renseignements personnels » ou aux « données à caractère personnel » sont des références à des données qui peuvent être utilisées pour vous identifier. Il peut s'agir par exemple de votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone, mais également de votre adresse IP et votre localisation.

Quelles données à caractère personnel collectons-nous ?

Informations que vous fournissez volontairement

Afin de vous dispenser des services, nous pouvons vous demander de fournir des renseignements personnels. Il peut s'agir, entre autres, de votre nom, votre adresse électronique, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre sexe, votre date de naissance, votre numéro de passeport, vos coordonnées bancaires, vos antécédents en matière de crédit et l'historique de vos réclamations. Les renseignements personnels que

vous êtes invité à fournir et les raisons sous-jacentes vous seront communiqués au moment où nous vous les demanderons.

Certains des renseignements que vous fournissez peuvent être des « données à caractère personnel sensibles ». Les « données à caractère personnel sensibles » comprennent les informations relatives à votre santé physique ou mentale.

Informations que nous obtenons de sources tierces

De temps à autre, nous pouvons recevoir des renseignements personnels vous concernant de tierces parties, mais seulement si nous avons vérifié que ces tierces parties ont votre consentement ou sont légalement autorisées ou tenues de nous divulguer vos renseignements personnels.

Par exemple, si vous êtes une personne qui souscrit une assurance auprès de nous par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, nous pouvons obtenir des données vous concernant auprès de votre courtier afin de nous aider à préparer votre devis et/ou votre police d'assurance. Pour plus d'informations sur la façon dont votre courtier utilise et partage vos données à caractère personnel, veuillez-vous référer à sa propre clause de protection des données personnelles.

Nous pouvons également collecter des données à caractère personnel auprès des

sources suivantes afin de vous dispenser des services :

- Agences de référence de crédit ;
- Bases de données antifraude et autres ;
- Organismes gouvernementaux ;
- Registre électoral ;
- Décisions judiciaires ;
- Listes de sanctions ;
- Membres de la famille ; et
- En cas de sinistre : l'autre partie au sinistre, témoins, experts, experts en sinistres, avocats et gestionnaires de sinistres.

Comment les données à caractère personnel sont-elles utilisées ?

Nous pouvons être amenés à utiliser vos données à caractère personnel afin d'effectuer les activités suivantes :

- Vous configurer en tant que nouveau client (y compris l'exécution des contrôles de connaissance du client) ;
- Vous remettre un devis d'assurance ;
- Accepter des paiements de votre part ;
- Communiquer avec vous au sujet de votre police ;
- Renouveler votre police ;
- Obtenir une réassurance pour votre police ;
- Traiter les demandes de règlement d'assurance et de réassurance ;
- À des fins d'administration générale de l'assurance ;
- Respecter nos obligations légales et réglementaires ;
- Modéliser nos risques ;
- Défendre ou poursuivre des actions en justice ;
- Enquêter sur des fraudes ou poursuivre des fraudes ;

- Répondre à vos demandes de renseignements ; ou
- Lorsque vous vous inscrivez pour un compte en ligne ;

Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations

Si vous appartenez à l'EEE, notre fondement juridique pour la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel dépendra des données à caractère personnel concernées et du contexte spécifique dans lequel nous les collectons.

Toutefois, nous collecterons normalement des données à caractère personnel si nous avons besoin de ces informations pour vous dispenser nos services/exécuter un contrat avec vous, si le traitement est dans notre intérêt légitime et n'est pas supplanté par vos intérêts de protection des données ou vos droits et libertés fondamentaux, ou avec votre consentement.

Dans certains cas, nous pouvons utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre d'une obligation légale, par exemple pour effectuer des contrôles de connaissance de vos clients et de blanchiment d'argent avant de vous accepter en tant que nouveau client.

Si nous vous demandons de fournir des renseignements personnels pour satisfaire à une exigence légale ou pour exécuter un contrat avec vous, nous vous le préciserons au moment opportun et vous indiquerons si la fourniture de vos renseignements personnels est obligatoire ou non (ainsi que les conséquences possibles si

vous ne les fournissez pas). Vous n'êtes nullement obligé de nous fournir des données à caractère personnel. Toutefois, si vous choisissez de ne pas nous communiquer les données demandées, nous pourrions ne pas être en mesure de vous dispenser certains services.

De même, si nous collectons et utilisons vos renseignements personnels en fonction de nos intérêts légitimes (ou de ceux d'un tiers), nous vous indiquerons clairement, au moment opportun, quels sont ces intérêts légitimes.

Si vous résidez en France, nous pouvons collecter et utiliser vos renseignements personnels, y compris les renseignements personnels sensibles, en fonction de l'intérêt public important que représente l'assurance, conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée et au Règlement européen sur la protection des données.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples informations concernant le fondement juridique sur lequel nous collectons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées fournies dans la section « Contactez-nous » ci-dessous.

Avec qui vos données à caractère personnel sont-elles partagées ?

Nous pouvons divulguer vos renseignements personnels aux catégories de destinataires suivantes :

- aux sociétés de notre groupe, aux fournisseurs de services tiers et aux partenaires qui fournissent des services de traitement de données (par exemple pour aider à l'exécution de nos services) ou qui traitent autrement des renseignements personnels pour les finalités décrites dans la présente clause (voir « Comment TMHCC utilise mes données à caractère personnel ? »). Une liste des sociétés actuelles de notre groupe est disponible sur <http://www.tokiomarinehd.com/en/group/> et une liste de nos prestataires de services et partenaires actuels peut être disponible sur demande ;
- à tout organisme d'application de la loi, organisme de réglementation, organisme gouvernemental, tribunal ou autre tiers compétent lorsque nous croyons que la divulgation est nécessaire (i) en vertu des lois ou règlements applicables, (ii) pour exercer, établir ou défendre nos droits ou (iii) pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux de toute autre personne ;
- à un acheteur potentiel (et à ses agents et conseillers) dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie de notre entreprise, à condition que nous informions l'acheteur qu'il doit utiliser vos renseignements personnels uniquement pour les finalités énoncées dans la présente clause ;
- à toute autre personne avec votre consentement à la divulgation.

Transferts internationaux

Vos données à caractère personnel peuvent être transférées et traitées dans

d'autres pays que celui dans lequel vous résidez. Ces pays peuvent avoir des lois sur la protection des données qui diffèrent des lois de votre pays.

Plus précisément, les serveurs de HCC Insurance Holdings Inc. sont situés aux États-Unis. Toutefois, d'autres sociétés du groupe TMHCC sont enregistrées ailleurs, y compris dans l'EEE, et exercent dans le monde entier. Cela signifie que lorsque nous collectons vos informations, nous pouvons les traiter dans l'un quelconque de ces pays.

Toutefois, nous avons prévu des garanties appropriées pour exiger que vos données à caractère personnel demeurent protégées conformément à la présente clause de protection des données personnelles. Il s'agit notamment de la mise en œuvre des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne pour les transferts de données à caractère personnel entre les sociétés de notre groupe, qui exigent que toutes les sociétés du groupe protègent les renseignements personnels qu'elles traitent depuis l'EEE conformément à la législation de l'Union européenne sur la protection des données.

Nos Clauses Contractuelles Types peuvent être fournies sur demande. Nous avons mis en place des garanties similaires auprès de nos prestataires de services tiers et de nos partenaires, et d'autres détails peuvent être fournis sur demande.

Pendant combien de temps les renseignements personnels sont-ils conservés ?

Nous conserverons vos données à caractère personnel dans nos dossiers aussi longtemps que nous aurons un besoin commercial légitime de le faire. Cela comprend la fourniture d'un service que vous nous avez demandé ou pour vous conformer aux exigences légales, fiscales ou comptables applicables. Cela inclut également la conservation de vos données tant qu'il est une possibilité que vous ou nous souhaitions intenter une action en justice en vertu de votre contrat d'assurance, ou si nous sommes tenus de conserver vos données pour des raisons légales ou réglementaires. Veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » ci-dessous si vous avez besoin de plus amples renseignements sur nos procédures de Conservation des Dossiers.

Nous pouvons également conserver vos données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

Vos droits en tant que personne concernée

Vos principaux droits en vertu du droit sur la protection des données sont les suivants :

- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement ;
- le droit à la limitation du traitement ;
- le droit d'opposition au traitement ;

- le droit à la portabilité des données ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; et
- le droit de retirer son consentement.

Si vous souhaitez accéder à vos renseignements personnels, les corriger, les mettre à jour ou demander leur suppression, nous vous demanderons de nous fournir une copie de deux des documents suivants : Permis de conduire ; passeport ; certificat de naissance ; relevé bancaire (des 3 derniers mois) ; ou facture d'eau, de gaz ou d'électricité (des 3 derniers mois). En ce qui concerne votre droit d'accès, la première demande d'accès sera satisfaite sans frais, mais des copies supplémentaires pourront faire l'objet de frais raisonnables.

En outre, si vous résidez dans l'Union européenne, vous pouvez vous opposer au traitement de vos renseignements personnels, nous demander de limiter leur traitement ou demander leur portabilité.

De même, si nous avons collecté et traité vos renseignements personnels avec votre consentement, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Le retrait de votre consentement n'affectera pas la licéité de tout traitement que nous avons effectué avant votre retrait, ni le traitement de vos renseignements personnels effectué en fonction de motifs licites de traitement autres que le consentement.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de protection des données concernant la collecte et l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels.

Pour plus d'informations, veuillez contacter la Commission nationale pour la protection des données du Grand-Duché de Luxembourg, 1, avenue du Rock'n'roll L-4361 Esch-sur-Alzette également joignable en ligne sur le site web <https://cnpd.public.lu/fr.html>

Nous répondons à toutes les demandes que nous recevons de personnes souhaitant exercer leurs droits en matière de protection des données conformément à la législation applicable à la protection des données.

Vous pouvez exercer l'un quelconque de vos droits eu égard à vos données à caractère personnel en nous contactant par e-mail à l'adresse dpo@tmhcc.com ou aux coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » au bas de cette clause.

Prise de décision automatisée

Dans certains cas, l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels peut entraîner la prise de décisions automatisées (y compris le profilage) qui vous touchent légalement ou qui vous touchent de façon sensiblement semblable.

Les décisions automatisées signifient qu'une décision vous concernant est prise

automatiquement sur la base d'une détermination informatique (à l'aide d'algorithmes logiciels), sans notre examen humain. Par exemple, dans certains cas, nous pouvons utiliser des décisions automatisées pour déterminer si nous proposerons une couverture d'assurance à un assuré éventuel. Nous avons mis en œuvre des mesures pour protéger les droits et intérêts des personnes dont les renseignements personnels font l'objet d'un processus décisionnel automatisé.

Lorsque nous prenons une décision automatisée à votre sujet, vous avez le droit de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et d'exiger un examen humain de la décision.

Sécurité

TMHCC accorde une grande importance à la sécurité de toutes les données à caractère personnel associées à ses clients. Nous avons mis en place des mesures de sécurité pour tenter de nous protéger contre la perte, l'utilisation abusive et l'altération des données à caractère personnel sous notre contrôle.

Par exemple, nos politiques en matière de sécurité et de technologie sont périodiquement révisées et améliorées au besoin et seul le personnel autorisé a accès aux informations des utilisateurs. Nous utilisons le protocole Secured Socket Layer (SSL) pour chiffrer les informations financières que vous saisissez avant de nous les envoyer. Les serveurs que nous utilisons pour conserver les données à caractère personnel sont

conservés dans un environnement sécurisé.

Bien que nous ne puissions garantir que la perte, l'utilisation abusive ou l'altération des données ne se produira pas, nous faisons de notre mieux pour empêcher cela.

Mises à jour de la présente clause de protection des données personnelles

Nous pouvons occasionnellement mettre à jour la présente clause en réponse à des évolutions d'ordre juridique, technique ou commercial. Lorsque nous mettrons à jour notre clause de protection des données personnelles, nous prendrons les mesures appropriées pour vous en informer, conformément à l'importance des changements que nous apportons. Nous obtiendrons votre consentement à toute modification importante de la clause de protection des données personnelles si et lorsque la législation applicable à la protection des données l'exige.

Nous contacter
Si vous avez des questions au sujet de la présente clause, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées suivantes :
Délégué à la protection des données
Tokio Marine Europe S.A.
33, Rue Sainte Zithe,
L-2763 Luxembourg
DPO@tmhcc.com

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de **Deux Ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à **Dix Ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC) est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

RECLAMATIONS MEDIATION

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

Tokio Marine Europe S.A.
(Tokio Marine HCC)

6-8 Boulevard Haussmann

CS 40064

75441 Paris Cedex 09

Tel: 01 53 29 30 00 Fax : 01 42
97 43 87

ou

reclamations@tmhcc.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse

donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie **TOKIO MARINE EUROPE S.A.** est contrôlée par le Commissariat aux Assurances situé au 7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

SANCTIONS INTERNATIONALES

La présente garantie est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition



TOKIO MARINE
HCC

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT N°FR028165TT
France MARATHON
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des
Assurances



prévues par les lois et
règlements,

Ou

- lorsque les biens et/ou les
activités assurées sont soumis
à une quelconque sanction,
restriction, embargo total ou
partiel ou prohibition prévus
par les lois et règlements.GG

ARTICLE 1. NATURE, GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANT DES

PAR DEROGATION AUX CONDITIONS GENERALES ANNEXEES, SONT SEULES ACQUISES LES GARANTIES SUIVANTES, FIGURANT AU TABLEAU DE GARANTIES CI-APRES.

GARANTIES DE BASE INDIVIDUELLE ACCIDENT – TITRE 2-A (MONDE ENTIER) °

♦ Frais de recherche et de sauvetage **3.050 €** par Assuré et par Période d'assurance

ASSISTANCE RAPATRIEMENT – FRAIS MEDICAUX (MONDE ENTIER)

♦ Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
♦ Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation* engagés à l'étranger	150.000 €
* avec possibilité d'avance des frais d'hospitalisation Franchise 30 €	Dont frais dentaires : 150 € par dent avec un maximum de 500 €
♦ Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire	Titre de transport
♦ Présence auprès de l'Assuré hospitalisé	Titre de transport + frais d'hôtel 100 € par nuit – maximum 3.000 €
♦ Transmission de messages	Frais réels
♦ Rapatriement ou transport du corps en cas de décès	Titre de transport Frais de cercueil : 2.300 €
♦ Ecoute et soutien psychologique	Voir Conventions Spéciales Assistance
♦ Assistance à l'entreprise : retour sur le lieu de mission ou envoi d'un collaborateur de remplacement	Titre de transport
♦ Retour prématuré	Titre de transport
♦ Avance de la caution pénale	1.525 €
♦ Prise en charge des honoraires d'avocat	7.625 €
♦ Vol ou perte des moyens de paiement	Avance de fonds à concurrence de 3.000 €
♦ Vol ou perte des papiers d'identité	Aide aux démarches administratives
♦ Envoi de médicaments	Frais d'envoi
♦ Transmission de messages	Frais d'envoi
♦ Transmission de documents professionnels	300 € par événement et par an
♦ Conseils vie quotidienne	Voir Conventions Spéciales Assistance

BAGAGES, OBJETS ET EFFETS PERSONNELS	CAPITAL ASSURE
♦ Perte, vol ou destruction des Bagages	1.500 € par Personne assurée et par Période d'assurance
Franchise par Personne assurée et par Sinistre : 30 €	12.000 € par Evénement garanti pour l'ensemble des Personnes assurées
♦ Vol des objets de valeur	Indemnisation dans la limite de : 50 % du montant de la garantie « Bagages », par Personne assurée et par Période d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE	CAPITAL ASSURE
♦ Dommages corporels, matériels et immatériels	4.500.000 € par Sinistre
dont	
♦ Dommages matériels et immatériels consécutifs avec une franchise absolue de 80 € par Sinistre.	45.000 € par Sinistre
♦ Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives.	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause

ANNULATION DU PARTICIPANT SELON CONVENTIONS SPECIALES APPLICABLES	
♦ Frais d'annulation Franchise : 2% du prix total du voyage	Jusqu'à 10.000 € (valeur du voyage individuel) 30.490 € par Evénement garanti pour l'ensemble des Personnes assurées au titre du présent contrat

DONT PRISE EN CHARGE DU DOSSARD	
♦ Dossard : frais d'inscription inclus dans le prix du voyage, non remboursable par l'organisateur en cas d'annulation, ni transmissible.	Limitée à 450 Euros

MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE

EN RAPPELANT OBLIGATOIREMENT LES REFERENCES SUIVANTES :

Numéro contrat : FR028165TT

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'ASSURE (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

TOKIO MARINE ASSISTANCE 8-14 Avenue des Frères Lumière 94366 BRY-SUR-MARNE	
Soit par téléphone :	de France : 01 48 82 62 35 de l'étranger : +33 (0)1 48 82 62 35
Soit par télécopie :	de France : 01 45 16 63 92 de l'étranger : +33 (0)1 45 16 63 92

Madame, Monsieur,

Vous bénéficiez de la garantie « assistance médicale et rapatriement » dans le cadre d'un voyage ou séjour groupé ou individuel organisé par France MARATHON à l'étranger. Les garanties sont acquises dans le monde entier 24 heures sur 24 pendant toute cette période, qui ne pourra excéder 30 jours consécutifs. Vous trouverez ci-après :

- Des conseils pour l'utilisation des garanties d'assistance et d'assurance en cas de sinistre,
- Votre carte d'assistance à détacher.

Conseils pour l'utilisation de l'assistance

- Lors de votre voyage ou séjour, emportez votre carte d'assistance avec vos documents de voyage.
- Lorsque vous faites appel aux services de Tokio Marine Assistance, n'oubliez pas de communiquer votre nom, le nom de votre agence de voyages France MARATHON et le numéro de référence qui figure sur votre carte.
- Notez également le numéro de téléphone de Tokio Marine Assistance ainsi que votre référence, dans vos documents personnels.
- Appelez Tokio Marine Assistance avant d'engager toute dépense importante.

Conseils en cas de sinistre assurance

- Vous ou vos bénéficiaires devez déclarer par écrit auprès de Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC) tout sinistre connu, dans les 5 jours ouvrés, en précisant les circonstances du sinistre. Vous pouvez utiliser la déclaration de sinistre au dos de ce document. En cas de responsabilité civile, transmettez toute convocation ou avis qui vous serait adressé.
- A l'étranger, vos frais médicaux seront directement pris en charge en cas d'hospitalisation par Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC) après vérification par le service d'admission de l'hôpital de la validité de votre carte.
- Vos frais médicaux, hors hospitalisation, vous seront remboursés à votre retour sur justificatifs originaux.
- En cas de détérioration, vol ou destruction de bagages, vous devez déposer une plainte auprès des autorités locales compétentes ou du transporteur le cas échéant, dans les 24 heures suivant le sinistre et envoyer à Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC) votre déclaration dans les 10 jours maximum.

Voici votre carte d'assistance voyages

Détachez votre carte et conservez-la précieusement avec vos documents personnels.

Elle contient les informations concernant vos garanties d'Assurance et d'Assistance ainsi que le numéro à contacter en cas d'urgence.

Cette carte n'est pas une carte de crédit et n'est pas reconnue comme une garantie de paiement en cas d'hospitalisation.

Que faire en cas de demande d'intervention ?

Lors de l'appel vous devez préciser :

- L'adresse de votre domicile
- La nature du problème
- Le lieu où vous vous trouvez au moment de l'appel
- Le n° de téléphone où nous pouvons vous joindre

Attention : Pour pouvoir bénéficier de toutes les prises en charge n'engagez aucune dépense avoir d'avoir contacté nos services

Pour assurer et gérer ses prestations, Tokio Marine Assistance fait appel au concours de la société
Mutuaide Services
8-14 avenue des frères Lumière
94366 Bry-Sur-Marne
SAS régie par le Code des Assurances au capital de 100 000 €
RCS Créteil : 480 118 587

En cas d'urgence, contactez
TOKIO MARINE ASSISTANCE
7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

Tél : 33 (0)1 48 82 62 35
Fax : 33 (0)1 45 16 63 92
Email : assistance@mutuaide.fr

Important : Cette carte est strictement réservée à l'usage de la société détentrice. Si vous trouvez cette carte, renvoyez-la sous pli non affranchi à Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC) – 6/8 Boulevard Haussmann – 75 441 Paris cedex 09.

Important: The use of this card is limited strictly to the employees of the contracting company. Anyone finding this card, please send C.O.D. to: Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC) – 6/8 Boulevard Haussmann – 75 441 Paris cedex 09.

TOKIO MARINE ASSISTANCE

Société : FRANCE MARATHON

N° de contrat : FR028165TT

Effet : 01/01/2020



Déclaration de sinistre

Informations générales

Nom et prénom de l'Assuré :

Adresse :

N° de contrat : FR028165TT

Date du sinistre : Lieu :

Agence de voyages France MARATHON

Circonstances:

.....

.....

Pièces à fournir

- **Incidents de voyage**
 - a) **Retard, annulation de vols, manquement de correspondance**
 - Certificat d'irrégularité émanant du transporteur,
 - Originaux des justificatifs des frais engagés (hôtels, restaurant),
 - Copie du billet d'avion
 - b) **Détérioration, vol ou destruction de bagages**
 - Original du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
 - Originaux des factures des objets dérobés ou détruits
- **Service indemnisation des garanties assurances** : Indemnisations@tmhcc.com

Ce document n'est pas contractuel. Seules les Conditions Générales et Particulières de votre contrat sont applicables.

Tokio Marine Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Tokio Marine Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Vos principales garanties

Assistance

- Prise en charge des frais en cas d'hospitalisation*
- Remboursement des frais médicaux en cas d'accident ou de maladie*.
- Rapatriement sanitaire si vous êtes gravement malade ou blessé.
- Remboursement des frais occasionnés par le retard d'avion ou dans la livraison des bagages.
- Assistance juridique en cas de poursuite pour infraction involontaire (paiement d'honoraires)*.
- Avance de caution pénale en cas de poursuite pour infraction involontaire*.

Vos principales garanties

Assistance Administrative

- Expédition / Transmission de documents oubliés ou de doubles de documents perdus
- Transmission de messages urgents

Vos principales garanties

Assurance

- Remboursement de vos bagages détruits, volés ou perdus
- Indemnisation en cas de retard d'avion, retard de livraison de bagage, annulation de billetterie, perte ou vol de papiers d'identité.
- Garantie de la responsabilité civile « vie privée ».

Prestations délivrées dans le monde entier.

* à l'étranger uniquement

Ceci est un extrait de votre contrat.

Aucune prestation d'Assistance ne vous sera accordée sans un accord préalable de TOKIO MARINE ASSISTANCE.

Conditions Générales & Particulières de Vente

France Marathon by Sport Incentives

La marque et le site Internet www.france-marathon.fr appartiennent à : La SAS Sport Incentives, Parc 2000, 244 rue Claude François, 34080 Montpellier, RCS Mende 500 472 774, IM048100003, Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Allianz Eurocourtage, Immeuble Elysées La Défense, 7 Place du Dôme TSA 59876 - 92099 LA DEFENSE Cédex, protégeant nos voyageurs de toute faute, erreur ou omission et la mauvaise exécution du contrat.

Garantie financière APST 15 avenue Carnot 75017 Paris, protégeant nos voyageurs contre le risque d'insolvabilité financière.

Article 1^{er} :

Les présentes conditions particulières consultables sur notre site www.france-marathon.fr ou dans nos brochures complètent les informations précontractuelles reçues par le voyageur et communiquées avant la conclusion de son contrat, sous forme de devis, proposition ou programme, conformément aux articles R. 211-3, R. 211-3-1 et R. 211-4 du Code du Tourisme, et auxquelles s'ajoutent dans certains cas, les Conditions particulières de paiement et d'annulation notamment, spécifiques à certains produits. Dans cette dernière hypothèse, les Conditions spécifiques signalées sur le devis et le contrat, le descriptif du produit ou le programme prévaudront sur le texte des présentes Conditions Particulières de Vente.

Article 2 – Information préalable :

Les informations précontractuelles font partie intégrante du contrat conclu mais, d'un commun accord entre le voyageur et France Marathon, peuvent faire l'objet de modifications avant la conclusion du contrat sur les points suivants : caractéristiques principales du voyage (transport, hébergement, horaires, escales, itinéraires etc. au sens de l'article R. 211-4-1°), le prix, le nombre de personnes requis pour la réalisation du voyage et les frais d'annulation.

Le voyageur reconnaît avoir reçu et pris connaissance des présentes Conditions Particulières de Vente dans leur intégralité, des conditions spécifiques propres à certaines prestations, du formulaire standard se rapportant à la prestation achetée ainsi que de tous les termes de l'offre préalable (devis, programme) avant d'avoir effectué sa réservation.

Toute modification sera communiquée au voyageur avant la conclusion du contrat par tout moyen clair et compréhensible, notamment par l'envoi d'un email à l'adresse communiquée par le voyageur, modifiant les éléments du descriptif.

Si l'une des clauses des présentes Conditions était ou devenait illicite, nulle ou sans objet au regard de la réglementation en vigueur ou d'une décision de justice définitive, elle serait déclarée non-écrite mais les autres dispositions demeureront licites et opposables aux parties.

Article 3 – Les errata :

Des erreurs peuvent affecter certains descriptifs de voyages ou de séjours, ou certaines informations contenues sur le site, les brochures PDF téléchargeables et sur les prix. Les errata sont datés et portés à la connaissance du voyageur avant la conclusion du contrat. Notamment, en cas d'erreur manifeste sur le prix publié, tel qu'un prix dérisoire par comparaison avec la moyenne des prix constatés sur le même produit à la même période, le voyageur est informé que le contrat est réputé nul et qu'il sera remboursé de son acompte ou du prix total réglé sans indemnité, quelle que soit la période où France Marathon s'aperçoit de l'erreur, à moins que le voyageur accepte le nouveau prix réel communiqué par France Marathon.

Article 4 – Inscription et contrat :

Conformément à l'article R211-6 du Code du Tourisme, l'inscription à l'un des voyages et séjours

proposés sur le site peut être souscrite soit en ligne avec paiement de l'acompte, soit par courrier avec règlement de l'acompte par chèque ou CB accompagné du bulletin d'inscription signé par le voyageur.

Le contrat de voyage est réputé conclu dès lors que : Une confirmation du contrat de voyage contenant les informations requises par les dispositions des articles L 211-10 et R211-6 du Code du Tourisme est remis au voyageur qui en conserve un exemplaire ; La réservation est confirmée par France Marathon lorsque les disponibilités des voyages ou des séjours selon les dates choisies le permettent. Au regard des contingents de vols et de chambres, l'inscription est susceptible d'être modifiée dans les 8 jours, si tel est le cas, le participant sera contacté directement par France Marathon

Absence de droit de rétractation : Le voyageur n'a pas de faculté de rétractation une fois le contrat conclu, même dans le cadre d'une vente à distance (Conformément aux dispositions de l'article L. 221-28-12° du Code de la consommation).

Article 5 – Acompte et paiement :

Le voyageur verse l'acompte se reportant au voyage choisi qui lui aura été préalablement communiqué lors du processus de réservation.

L'échéancier et le paiement du solde du prix voyage sont effectués selon le calendrier figurant sur l'offre préalable du voyage choisi.

A défaut de règlement dans le délai imparti et sans rappel de la part de France Marathon, le contrat sera réputé résolu du fait du voyageur et il fera application de l'article 9 relatif aux frais d'annulation.

Lorsque l'inscription se fait à moins de trente jours du départ, le voyageur paye la totalité du prix du voyage. Conformément aux dispositions du RGPD, lors d'un règlement par carte bancaire, la durée de conservation du numéro de la carte bancaire saisi sur le formulaire de commande n'excède pas le délai nécessaire à la réalisation de la transaction, sauf autorisation préalable du voyageur.

Article 6 – Nombre minimal de participants :

Lorsque le contrat est conclu sous la condition suspensive d'un nombre minimal de participants tel que mentionné dans le détail des programmes figurant en brochure et qu'il n'est pas atteint, France Marathon informera le voyageur de la résolution du voyage, avec remboursement sans indemnités sous 14 jours au plus tard, dans les délais suivants :

-20 jours avant le début du voyage pour les voyages de plus de 6 jours

- sept jours avant le début du voyage pour les voyages de 2 à 6 jours

- 48h avant le début du voyage pour les voyages de 2 jours au plus

Article 7 – Aptitude au voyage :

France Marathon attire l'attention des coureurs sur les aptitudes physiques requises pour participer à un Marathon, et sur l'obligation faite par les participants au marathon d'avoir effectué une visite médicale avant le voyage et de posséder un certificat favorable. France Marathon ne peut en aucun cas être responsable de l'accomplissement ou non de cette précaution, qui demeure à la charge et aux frais du voyageur. L'âge minimum pour participer au marathon est de 18 ans.

Article 8 – circonstances exceptionnelles et inévitables :

Il s'agit de situations échappant au contrôle de la partie qui l'invoque et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si la partie avait pu prendre toutes les mesures raisonnables, et qui empêche soit le voyageur, soit l'agence ou les prestataires de services

impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues au contrat.

Exemples : guerre, insurrection, attentats, émeute et prohibition quelconque édictée par les Autorités gouvernementales ou publiques, événements climatiques tels que cyclone, tremblement de terre, tsunami, tornade, nuage, vent de sable, géographiques, sanitaires et politiques du pays d'accueil.

Avant le début du voyage, France MARATHON peut notifier au voyageur et dans les meilleurs délais la résolution (*annulation*) du contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et procédera au remboursement du voyage sans indemnités, dans un délai maximum de 14 jours.

Avant le début de son voyage ou du séjour, le voyageur peut annuler son contrat si des circonstances exceptionnelles et inévitables surviennent au lieu de destination ou à proximité immédiate et ayant des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport vers le lieu de destination. Le voyageur sera remboursé du prix versé dans un délai maximum de 14 jours mais ne pourra prétendre à un dédommagement supplémentaire.

Lorsque le retour du voyageur est rendu impossible par des circonstances exceptionnelles et inévitables, France MARATHON] prendra à sa charge les frais d'hébergement nécessaire pendant le temps d'attente et pour une durée maximale de trois nuitées. Aucune limitation de durée n'est applicable aux femmes enceintes, personnes à mobilité réduite, enfants non-accompagnés et personnes nécessitant une assistance médicale spécifique qui ont dûment prévenu [agence] de leurs besoins au moins 48h avant le début du contrat.

Article 9 – Résolution (Annulation) du fait du voyageur :

En cas d'annulation, les frais annexes ou indépendants du forfait touristique, coût du dossard, prime d'assurance, frais de dossiers, frais de visas lorsqu'ils ont été obtenus, ne sont pas remboursables. De plus, lorsque l'annulation survient du fait du voyageur, des frais d'annulation sont retenus tels que mentionnés sur le programme du voyage choisi.

Remboursement des taxes aériennes : en cas de non-utilisation du billet d'avion pour quelque cause que ce soit, les taxes aéroportuaires obligatoires sont remboursables au voyageur sur sa demande dans un délai de 30 jours. Pour toute demande hors ligne, France MARATHON percevra des frais correspondant à 20% maximum du montant des taxes remboursés.

Lorsque le voyageur ne se présente pas au départ ou à la première prestation aux heures et aux lieux mentionnés dans son carnet de voyage ou si le voyageur se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage faute de présenter les documents nécessaires au voyage (notamment passeport, visa, certificat de vaccination si nécessaire) le voyage ne sera en aucun cas remboursé.

Les frais d'annulation peuvent être couverts par la souscription d'une assurance annulation spécifique par le voyageur. Il appartient au voyageur de déclarer son annulation directement auprès de l'assureur seul à même de déterminer si la cause de l'annulation est prise en charge au titre de l'assurance.

L'annulation de la participation au voyage doit nous être adressée sur un support durable permettant d'obtenir un accusé réception et l'annulation sera enregistrée à la date de réception de cet écrit.

Article 10 – Modification du fait du voyageur :

Toute modification du contrat de voyage à la demande du voyageur est traitée en fonction des disponibilités et entraîne le paiement du prix des prestations supplémentaires et/ou du coût des modifications des prestations de transport sollicitées par le voyageur.

Conditions Générales & Particulières de Vente

France Marathon by Sport Incentives

Article 11 – Annulation du fait de France Marathon :
Si France Marathon est amenée à annuler purement et simplement le contrat de voyage, elle en préviendra le voyageur de manière claire et apparente sur un support durable et lui remboursera dans les meilleurs délais et au plus tard sous 14 jours les sommes réglées au titre du voyage ainsi qu'une indemnisation supplémentaire éventuelle au moins égale à la pénalité que le voyageur aurait dû régler si l'annulation provenait de son fait, selon le barème applicable au voyage annulé.

Dans tous les cas, le voyageur ne peut prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances exceptionnelles et inévitables au sens de l'article L211-14 du Code du tourisme. De même, le voyageur ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation intervient pour insuffisance du nombre de participants selon les conditions de l'article 6 ci-dessus.

Article 12 – Modification du contrat de voyage avant départ par France MARATHON :

France MARATHON pourra procéder à des modifications mineures signalées sur le contrat en informant le voyageur de manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable

Lorsque le respect d'un élément essentiel du contrat est rendu impossible en raison d'un événement extérieur qui s'impose à France MARATHON, cette dernière en avertira le plus rapidement possible le voyageur et lui indiquera son choix entre la résolution sans frais du contrat ou l'acceptation des modifications proposées.

Article 13 – Contenu du voyage :

La prestation vendue par France MARATHON constitue un forfait au sens de l'article L. 211-2 du Code du Tourisme

L'inscription à la course formalisée par le numéro de dossard attribué au voyageur est nominative et ne pourra faire l'objet d'une modification après l'attribution du numéro. Le dossard est non-remboursable, non cessible, non transférable, dès l'inscription du coureur. Le voyageur est informé que l'attribution de son dossard sera automatiquement annulée s'il annule parallèlement son voyage, et que les frais d'annulation de l'inscription à la course sont de 100% du prix du dossard.

Article 14 – Prix et révision de prix :

Nos prix sont exprimés en Euros TTC.

Il appartient au voyageur d'apprécier avant la conclusion du contrat si le prix lui convient et il accepte le principe du prix forfaitaire. Une interruption du voyage ou du séjour après son début du fait du voyageur et/ou la renonciation à certains services compris dans le forfait ou acquittés en supplément du forfait ne donneront pas lieu à remboursement ni avoir, même partiels.

Conformément aux articles L.211 – 12, R. 211-8 et R. 211-9 du Code du Tourisme, France MARATHON pourra modifier le prix de chacun de ses voyages, tant à la hausse qu'à la baisse, afin de tenir compte des variations suivantes :

- Variation du coût des transports résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie ;
- Variation du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyages compris dans le contrat, imposées par un tiers au contrat, y compris les taxes touristiques, les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports.
- Variation des taux de change en rapport avec le contrat

Ces variations seront répercutées uniquement à proportion de leur part dans le calcul du montant du prix du voyage.

La composante du prix visée par la variation sera précisée sur le contrat : transport, terrestre ou taxes. Les taux de change retenus sont mentionnés sur le descriptif de chaque destination concernée.

France MARATHON informera le voyageur inscrit dans les meilleurs délais, sur un support durable, de toute majoration de prix au plus tard 20 jours avant le départ en l'accompagnant d'une justification et des modalités de calcul.

Dans l'hypothèse où en application des dispositions ci-dessus, France MARATHON se trouverait contrainte de modifier de plus de 8 % le prix initialement stipulé, le voyageur recevra les informations suivantes, claires, compréhensibles et apparentes sur un support durable sur :

- la hausse proposée et sa répercussion sur le prix
- son choix entre résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement sous 14 jours des sommes versées OU accepter la modification proposée par France MARATHON. Un avenant au contrat précisant les modifications apportées devra alors être régularisé entre les parties.
- le délai raisonnable de sa réponse et les conséquences de son absence de réponse dans le délai fixé.

Article 15 – Activités hors forfait :

Ces activités sont des activités proposées et organisées par des prestataires sans lien avec France Marathon et sont achetées librement par le voyageur ; elles sont soumises aux conditions de vente relevant desdits prestataires. L'information sur l'existence de ces services fournie par la société France Marathon est donnée à titre purement indicatif et n'engage en aucun cas sa responsabilité en cas de mauvaise ou de non-exécution.

Article 16– Durée du voyage :

La durée du voyage est établie à compter de la date du jour de la convocation à l'aéroport de départ et à la date d'atterrissage pour le jour de retour. Le prix du voyage ou séjour est calculé en fonction d'un nombre de nuitées indiquées sur le contrat et non de journées. Une nuitée conformément à l'usage dans l'hôtellerie internationale correspond à la période de mise à disposition des chambres entre 15h00 le jour de l'arrivée et 12h00 le jour du départ. En raison des horaires du transport imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière nuitée(s) peuvent être écourtées par rapport au programme ou circuit prévu à la présente brochure.

Article 17 – Hôtel :

Dans nos voyages la classification des hôtels par étoiles ou par catégorie est effectuée par les autorités locales selon des normes qui peuvent être différentes des normes Françaises ou internationales. Les chambres individuelles, malgré le paiement d'un supplément, sont toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles.

Article 18 – Circuit et excursion :

Sauf indication contraire dans le programme, les repas et/ou boissons ne sont pas compris lors des excursions. Les étapes du circuit peuvent être modifiées en fonction des impératifs locaux à l'occasion desquels des destinations prévues sont temporairement impossibles d'accès. Elles peuvent être inversées ou décalées. Toutefois l'intégralité des visites est respectée sauf circonstances exceptionnelles et inévitables.

Article 19 – Effets personnels :

Les objets de valeur et l'argent doivent être déposés impérativement au coffre de l'hôtel ou conservés par le voyageur sous sa garde. FRANCE MARATHON ne pourra être tenue pour responsable des vols pouvant

être commis dans les hôtels ou au cours du voyage que dans les limites fixées par l'article 1953 du Code civil France Marathon n'est pas responsable des objets personnels égarés, perdus ou oubliés durant le voyage, les transports et les séjours, et recommande de ne pas mettre d'objet de valeur dans les bagages de soute, ni d'emporter d'objet de valeur avec soi.

Article 20 – Formalités :

Les formalités administratives et sanitaires figurent sur l'offre préalable du voyage choisi et sont indiquées à l'attention des ressortissants nationaux, européens ou membres d'un pays de l'Espace Economique Européen.

Une autorisation de sortie du territoire ou un visa peut être nécessaire pour certains participants, France Marathon ne saurait être tenue pour responsable en cas de refus d'octroi de la part des autorités ou du consulat concerné.

France Marathon ne saurait être tenue pour responsable de l'inobservation par le voyageur de ses obligations notamment dans le cas où il se verrait refuser l'embarquement ou imposer le paiement d'une amende.

Les internautes / voyageurs sont informés des formalités à respecter pour le franchissement des frontières sur le site Internet du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères ci-dessous. Les ressortissants étrangers hors UE et EE et les parents d'enfants mineurs sont tenus de se renseigner sur les formalités particulières qui les concernent. Lorsque des mineurs voyagent, leur représentant légal s'engage à fournir à France Marathon l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement du voyage (âge au jour du départ...).

En tout état de cause, le respect de ces formalités et les frais y afférant sont de la seule responsabilité de chaque voyageur, ou de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne majeure protégée. Ces dispositions sont applicables quel que soit le type de prestation commandée sur le présent site ou directement auprès du service réservations.

Important et obligatoire pour les déplacements aux Etats Unis : Système Electronique d'autorisation de voyage pour l'accès ou le transit sur le territoire des Etats-Unis obligatoire à compter du 12 janvier 2009.

Le Département de la Sécurité Intérieure des Etats-Unis a annoncé la mise en œuvre d'un nouveau système électronique d'autorisation de voyage en ligne nommé « ESTA » pour l'accès ou le transit sur le territoire des Etats-Unis par une compagnie aérienne ou maritime et obligatoire à compter du 12 janvier 2009.

La demande d'autorisation de voyage doit être effectuée par les voyageurs dès le voyage projeté et au plus tard 72 heures avant le départ, à partir du site internet « ESTA » et en remplissant le formulaire en ligne.

Ce formulaire est payant en ligne à hauteur de 14 US Dollars.

L'autorisation électronique de voyage est individuelle et concerne tous les ressortissants des pays bénéficiaires du programme d'exemption de visa, y compris les enfants accompagnés ou non. Elle ne garantit pas l'admission sur le territoire des Etats-Unis au poste frontière mais permet aux passagers à destination des Etats-Unis ou en transit d'embarquer à bord d'une compagnie aérienne ou maritime dans le cadre du programme d'exemption de visa.

Les ressortissants étrangers doivent être en conformité avec les différentes réglementations en vigueur, selon leur nationalité.

Pour savoir comment fonctionne le système électronique d'autorisation de voyage, allez à cette adresse internet : <https://esta.cbp.dhs.gov/esta/>

Nous vous conseillons également de consulter le site : <http://www.office-tourisme-usa.com/formalites-etats-unis.php>

Liens à consulter jusqu'au départ :

www.diplomatie.gouv.fr

Conditions Générales & Particulières de Vente

France Marathon by Sport Incentives

www.pasteur.fr/fr

Article 21 – Pré acheminement, post acheminement :

Les pré-acheminements et les post-acheminements pris à la seule initiative du voyageur relèvent en tout état de cause de sa responsabilité exclusive.

Il n'y a pas d'assistance France Marathon aux départs et à l'arrivée des pré et post acheminements organisés par le voyageur lui-même.

Article 22 – Cession du contrat et frais :

Le voyageur est informé qu'il peut céder son contrat tant que celui-ci n'a produit aucun effet et s'il remplit les conditions de l'article L.211-11 du Code du Tourisme.

Le cédant doit impérativement informer France MARATHON de la cession du contrat par tout moyen permettant d'en accuser réception, au plus tard 7 jours avant le début du voyage en indiquant précisément le(s) nom(s) prénom(s) et adresse du (des) cessionnaire(s) et des participants au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour.

Cette cession peut entraîner des frais, redevances et autres coûts supplémentaires dont France MARATHON informera le voyageur et qui n'excéderont pas le coût réel supporté par France MARATHON, à acquitter solidairement par le cédant et le cessionnaire.

Article 23 – Assurance :

L'assurance assistance, rapatriement, frais médicaux, perte de bagage est offerte dans le forfait : Gras Savoye - Tokio Marine HCC contrat FR028165TT formule 1. Les enfants de moins de 12 ans et de moins de 16 ans (en regard de l'hôtel choisi) partageant gratuitement la chambre des parents ne bénéficient pas d'une couverture assistance - rapatriement. France Marathon proposera pour eux un avenant à notre contrat Multi Risques : assistance, rapatriement, tout spécialement étudié et élaboré pour eux auprès de Gras Savoye. Cette option les couvre à l'identique des adultes et vous est proposée si nécessaire. Le voyageur peut souscrire une assurance annulation du voyage selon les conditions figurant sur celle-ci. Gras Savoye - Tokio Marine HCC contrat FR028165TT formule 2. Cependant, seule la compagnie d'assurance est responsable envers le voyageur relativement à la souscription et à l'exécution de tels contrats, celui-ci ayant alors un lien de droit direct avec elle. Cette assurance ne couvre pas l'annulation de l'épreuve sportive incluse dans le forfait, quelle qu'en soit la raison.

Article 24 – Transport :

FRANCE MARATHON vous communiquera avant la conclusion du contrat l'identité du ou des transporteurs aériens, sous forme d'une liste de trois transporteurs maximum, connus à cette date, susceptibles d'assurer vos vols. L'identité du transporteur effectif opérant les vols vous sera communiquée dès qu'elle sera connue par FRANCE MARATHON. En cas de modification, postérieure à la signature du contrat, FRANCE MARATHON vous communiquera, dès lors qu'elle en aura connaissance avant votre départ, tout changement dans l'identité du ou des transporteurs aériens. FRANCE MARATHON s'engage à ce que toutes les compagnies aériennes utilisées au départ de France soient admises, par les autorités administratives compétentes, à desservir le territoire français. La liste noire des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la communauté européenne peut être consultée en cliquant sur le lien suivant : http://ec.europa.eu/transport/air-ban/list_fr.htm

Les horaires sont communiqués lors de l'envoi de la convocation mais restent susceptibles de modification jusqu'au jour du départ, les horaires de vol pouvant être modifiés sans préavis par les compagnies aériennes.

France Marathon recommande de ne prévoir aucun engagement la veille du départ en voyage, le lendemain du jour de retour.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-10 du Code du Tourisme, vous recevrez en temps utile avant le début du voyage les documents nécessaires ainsi que les informations sur vos heures de départ et d'arrivée, et s'il y a lieu, l'heure limite d'enregistrement ainsi que les heures des escales et correspondances.

Chaque compagnie a sa propre politique de poids de bagage accepté en soute. Le plus fréquemment il est une franchise de 15Kg de bagage par passager sur les vols affrétés et une franchise de 23Kg de bagage par passager sur les vols réguliers (classe économique). A destination des USA la franchise est généralement exprimée en nombre de bagages une seule pièce enregistrée par passager. En cas d'excédent, s'il est autorisé, le passager devra s'acquitter d'un supplément auprès de la compagnie aérienne, à l'aéroport.

En cas de perte ou de détérioration des bagages durant le transport aérien, il appartient au voyageur de faire une déclaration à l'aéroport d'arrivée et de transmettre sa réclamation à de la compagnie aérienne.

Le plus fréquemment il n'est admis qu'un seul bagage en cabine par passager dont le total des dimensions (circonférence) n'excède pas 115cm (largeur + longueur + hauteur = 115 cm) et dont le poids total n'excède pas 10 Kg. Ce poids et cet encombrement maximum peuvent être modifiés selon le type d'appareil.

Dans le cadre de la décision 06-1449 du 29 septembre 2006 relative au renforcement des mesures de sûreté dans le transport aérien, les compagnies aériennes appliquent des mesures restrictives d'acceptation des liquides contenus dans les bagages en cabine. Pour ne pas risquer la confiscation de ces produits (à titre non exhaustif : divers gels, shampoings, parfum, sirops, liquides, etc...), nous vous prions de bien vouloir les mettre dans vos bagages de soute. Les appareils électroniques doivent avoir leurs batteries chargées, sous peine de confiscation.

Sont interdits dans les bagages les articles concernés par la réglementation internationale IATA sur les matières dangereuses et notamment les articles explosifs, inflammables, corrosifs, oxydants, irritants, toxiques ou radioactifs, les gaz comprimés et les objets non autorisés par les Etats.

Il appartient à l'interneute de se renseigner auprès de la compagnie aérienne sur laquelle il a prévu de voyager afin de prendre connaissance de sa politique en matière d'articles non autorisés dans les bagages.

FRANCE MARATHON attire votre attention sur le fait que la responsabilité des transporteurs aériens est limitée par le droit international qui leur est applicable, notamment les Conventions Internationales de Varsovie du 12 octobre 1929 ou de Montréal du 28 mai 1999, ainsi que par leurs propres conditions de transport que vous aurez acceptées préalablement à toute commande, et qui peuvent limiter ou exonérer la responsabilité de FRANCE MARATHON conformément aux dispositions de l'article L. 211-17-IV du Code du Tourisme. Dans les autres cas, le contrat de voyage pourra limiter les dommages-intérêts à trois fois le prix total du séjour, sauf en cas de dommage corporels ou causés intentionnellement ou par négligence.

En cas de retard, surréservation ou annulation de vol, la responsabilité de tous les transporteurs aériens au départ de ou vers l'Union Européenne pour les seules compagnies communautaires est régie par le Règlement UE 261/2004 du 11 février 2004 qui met à leur charge l'indemnisation forfaitaire -sauf

circonstances extraordinaires -, l'assistance et la prise en charge des passagers.

Article 25 – Responsabilité :

FRANCE MARATHON est responsable de plein droit à l'égard du voyageur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjuger de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, FRANCE MARATHON peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat et revêt un caractère imprévisible ou inévitable, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables (situations échappant au contrôle de la partie qui l'invoque et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si la partie avait pu prendre toutes les mesures raisonnables, et qui empêche soit le client, soit l'agence ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues au contrat. Exemples : insurrection, attentats, émeute et prohibition quelconque édictée par les Autorités gouvernementales ou publiques, conditions climatiques telles que cyclone, tremblement de terre, tsunami, tornade, nuage, vent de sable, géographiques, sanitaires et politiques du pays d'accueil), au sens de l'article L. 211-16 du Code du Tourisme.

En cas mise en jeu de sa responsabilité de plein droit du fait de ses prestataires au sens de l'article précité, les limites de dédommagement résultant de conventions internationales selon l'article L. 211-17-IV du Code du Tourisme trouveront à s'appliquer ; à défaut et sauf préjudice corporels ou dommage intentionnels ou causés par négligence, les dommages-intérêts seront limités par le contrat à trois fois le prix total du voyage ou du séjour.

En vertu de l'article L. 211-17-1 du Code précité, les réclamations au titre de la responsabilité de l'organisateur ou du détaillant se prescrivent par deux ans.

La responsabilité de FRANCE MARATHON ne pourra être mise en jeu pour toute non-conformité de prestations achetées à l'initiative du voyageur et hors contrat de voyage.

FRANCE MARATHON ne pourra pas être tenu pour responsable des conséquences des événements suivants :

- Perte ou vol de billets d'avion, lorsqu'ils sont en possession du client (les compagnies aériennes ne délivrant pas de duplicata).

- Défaut de présentation ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaire périmés ou d'une durée de validité insuffisante ou non conformes aux indications figurant au contrat, au poste de douane.

Article 26 – Service après-vente – Réclamation :

Lorsque le voyageur constate qu'une prestation ne répond pas aux spécifications contractuelles, et afin de ne pas en subir les inconvénients pendant toute la durée du voyage, il doit saisir sans délai le prestataire ou correspondant local dont les coordonnées lui ont été communiquées avec son contrat. A défaut, le montant des remboursements ou indemnités éventuellement dues pourra être diminué.

Toute réclamation après le retour devra être transmise dans les meilleurs délais à France Marathon, Parc 2000, 244 rue Claude François, 34080 Montpellier, par tout écrit permettant d'obtenir un accusé réception accompagné de toutes pièces justificatives. Le délai de réponse peut varier en fonction de la durée de l'enquête de la société Sport Incentives auprès des prestataires de services concernés.

Après avoir saisi le service voyageur et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le

Conditions Générales & Particulières de Vente

France Marathon by Sport Incentives

voyageur peut saisir gratuitement le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel. Les professionnels et les consommateurs sont libres de suivre ou non les avis du médiateur, qui demeurent confidentiels.

Article 27

France Marathon prend le plus grand soin pour s'assurer que les prestations achetées sur le site www.france-marathon.fr ou auprès du service de réservations seront exécutées dans les meilleures conditions possibles. L'internaute / le voyageur doit également prendre toute disposition pour permettre à France Marathon d'exécuter ses obligations, notamment en lui fournissant des informations exactes et en l'informant par écrit : courrier électronique à contact@france-marathon.fr ou par courrier (France Marathon, 244 rue Claude François - 34080 MONTPELLIER) de tout changement qui pourrait intervenir dans ces informations (identité, coordonnées, etc...).

Article 28 – Données personnelles :

Les informations recueillies sont nécessaires à notre société pour traiter votre commande et sont susceptibles d'être transférées à nos prestataires, y compris quand ceux-ci sont dans un Etat en dehors de l'Union Européenne, afin de permettre l'exécution des prestations commandées. Elles sont enregistrées dans notre fichier voyageur et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, d'opposition et de rectification et de suppression auprès de notre siège (France Marathon by Sport Incentives Parc 2000, 244 rue Claude François -34080 Montpellier). S'agissant d'un droit strictement personnel, le droit d'accès et de rectification ne pourra être exercé que par son titulaire justifiant de son identité ou par son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable majeur. Il s'exercera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le traitement de ces données permet à France MARATHON, avec le consentement exprès du voyageur, d'assurer une meilleure relation commerciale avec eux. Certaines informations doivent être obligatoirement fournies à France Marathon ; elles sont signalées de manière très visible. A défaut de fourniture de ces informations par les internautes / voyageurs, leurs demandes ne pourront pas être traitées. Les autres informations demandées sont facultatives. Pour naviguer sur le Site, des « cookies temporaires » ou « cookies session » sont placés sur l'ordinateur des internautes, afin de leur permettre de consulter et de réserver sur le Site. Ces cookies sont détruits dès la fin de chaque visite. France Marathon utilise également des cookies permanents pour mieux connaître les habitudes de navigation et d'utilisation du Site. Pour les désactiver, les internautes doivent consulter les informations propres à leur navigateur permettant de désactiver les cookies. Par exemple, pour une navigation sous Internet Explorer 7, la désactivation des cookies se fait en cliquant dans « outils », « options Internet », « confidentialité », « paramètres », puis en sélectionnant le niveau le plus haut de « bloquer tous les cookies ». France Marathon informe les internautes que la désactivation des cookies peut avoir pour effet de les empêcher de consulter le Site à l'avenir.

Article 29 – Propriété intellectuelle :

France MARATHON est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle (tels que notamment droits d'auteur, droits voisins, droits des marques, droits des producteurs de bases de données) portant tant sur la structure que sur tous les contenus (tels que notamment images, sons, vidéos, photographies, logos, marques, éléments graphiques, outils, logiciels, documents et toutes autres

Toute reproduction, représentation, publication, transmission, utilisation ou modification, intégrale ou partielle du site et/ou d'un ou de ses contenus, faite sans l'autorisation écrite de France MARATHON est illicite. Ces actes illicites engagent la responsabilité de leur auteur et sont susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires à son encontre et notamment pour contrefaçon.

Les marques et logotypes France MARATHON et les marques de ses partenaires figurant sur le site sont des marques déposées. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques et/ou de ces logos, sans l'autorisation écrite de France MARATHON est interdite.

Toute reproduction non autorisée de ces marques, logos et signes distinctifs constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Le contrevenant s'expose à des sanctions civiles et pénales et notamment aux peines prévues aux articles L. 335.2 et L. 343.1 du Code de la propriété intellectuelle.

De même, France MARATHON est producteur des bases de données du site www.france-marathon.fr. En conséquence, toute extraction et/ou réutilisation de la ou des bases de données au sens des articles L 342-1 et L 342-2 du code de la propriété intellectuelle est interdite.

L'internaute/le voyageur reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques techniques des équipements à utiliser pour bénéficier des services de www.france-marathon.fr. Toutes les informations, les contenus, les dossiers, logiciels et matériels offerts par France MARATHON sont protégés par les lois françaises et internationales concernant la propriété intellectuelle et le copyright. L'internaute/le voyageur déclare être titulaire de toutes les coordonnées transmises sur le Site. Il ne peut utiliser ni transmettre des données et informations qui enfreignent les droits d'autres personnes, sauf après avoir obtenu leur consentement explicite. L'internaute/le voyageur est responsable de l'ensemble des contenus, données, documents ou information de toute nature proposés, exploités et / ou mis en œuvre sur le Site.

L'internaute/le voyageur garantit que les informations transférées dans le cadre des mises à jour ne portent pas atteinte aux droits des tiers. Il garantit en outre France MARATHON contre tout recours en revendication et réclamation de toute nature, et notamment demandes en dommages et intérêts, qu'un tiers pourrait former au titre de l'utilisation frauduleuse de toute donnée personnelle nominative. L'internaute/le voyageur assume ainsi toutes les conséquences, notamment financières, résultant de l'utilisation frauduleuse des données de toute nature que transférées sur le Site et indemniseront notamment France MARATHON de toutes condamnations et frais de défense éventuels résultant de telles réclamations en justice formées par des tiers.

Article 30 :

Les voyages organisés sous la marque France Marathon par la SAS Sport Incentives, située à Montpellier, ne peuvent être modifiés ou vendus sous une autre marque ou sous une autre apparence que celles du site ou de ses brochures.

Les contrevenants engagent de ce fait leur propre responsabilité et ne pourront se retourner contre France Marathon en cas de litige avec leurs participants.

France Marathon se réserve le droit d'annuler la réservation et d'engager des poursuites vis-à-vis des personnes contournant ces règles.

Article 31 – Preuve :

Il est expressément convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de Sport Incentives ont force probante quant aux commandes, demandes, et tout autre élément relatif à l'utilisation du site www.france-marathon.fr. Elles pourront être

valablement produites comme moyen de preuve au même titre que tout document écrit.

Droit applicable : Tout contrat conclu entre France Marathon by Sport Incentives et l'internaute / voyageur est soumis au droit français.

France Marathon® est une marque déposée de la Société Sport Incentives.

France Marathon est une marque commerciale de la SAS Sport Incentives.

Siège Social : Parc 2000, 244 rue Claude François - 34080 Montpellier

RCS : Mende 500 472 774

Numéro de licence : Atout France IM048100003

Membre des entreprises du voyage

Garantie Financière :

APST, 15 Avenue Carnot - 75017 PARIS

RCP : Allianz Eurocourtage,

Immeuble Elysées La Défense - 7

Place du Dôme - TSA 59876

92099 LA DEFENSE Cedex

N°TVA intra-communautaire : FR 51 500 47 2774